

DECISIONS DU PRESIDENT DU 18 JUIN 2025 AU 17 SEPTEMBRE 2025

Décision n°171/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société HUTTOPIA SA

Décision n°172/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société FABRIQUE

Décision n°173/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société CAMOUS ESTELLE (JOYEUSE PROVENCE)

Décision n°174/2025 : Réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON - modification

Décision n°175/2025 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des prestations de services relatives à l'exploitation des unités de production, stockage, reprise d'eau potable et de traitement des eaux usées de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société EURYECE, filiale du groupe MERLIN

Décision n°176/2025 : Sécurisation du réservoir d'eau potable sur la commune d'Aureille – Société BRONZO TP – Devis bronzo TP-NC-2025-05-002

Décision n°177/2025 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section BO parcelle n° 161, 165 et 192 situés Route des Fioles sur la commune d'Aureille

Décision n°178/2025 : Hydrocurage et inspection visuelle du réseau des eaux usées sur la commune de Maussane-les-Alpilles Chemin de la pinède – Société SAS MAURIN – Devis n° 10906 Abrogation de la décision du Président n°80/2025 en date du 24 mars 2025

Décision n°179/2025 : Conventions de mise à disposition d'accords-cadres auprès d'une centrale d'achat du numérique et des télécoms dénommée « CANUT » - Fourniture de matériel micro-informatique bureautique – Fourniture de services de télécommunication

Décision n°180/2025 : Actions de suivi et de développement des sites de compostage collectif sur le territoire de la CCVBA – AGROCIBIO – Devis n°25-06-24 CP CCVBA Juil. à Déc 2025 V2

Décision n°181/2025 : Maintenance filtre bande déshydratation sur le site de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – Société SUEZ EAU FRANCE

Décision n°182/2025 : Convention entre la Société JVS-MAIRISTEM et la Communauté communes Vallée des Baux-Alpilles relative à la formation de plusieurs utilisateurs au logiciel Omega-Report 360 nécessaire au pilotage de l'activité, reporting et extraction de données

Décision n°183/2025 : Contrat d'hébergement et de maintenance de l'application Lizmap Web Client auprès de la société 3LIZ – Contrat n°250702_0002

Décision n°184/2025 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune du Paradou pour la mise à disposition d'un véhicule utilitaire

Décision n°185/2025 : Contrats de maintenance et d'assistance technique pour les postes de transformation HTA-BT sur les sites des stations d'épuration sises Chemin des Méjades et Les Paluds sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Société Electricité de France (EDF) – Contrats n°2010009857737 et n°2010009857693

Décision n°186/2025 : Acquisition de cinq véhicules pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles auprès de la centrale d'achat UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP)

Décision n°187/2025 : Avenant n°1 – Convention de collaboration dans le cadre du projet d'expérimentation de Réutilisation des eaux usées traitées (REUT) issues de la station de traitement des eaux usées (STEP) de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence

Décision n°188/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société NUTREINE

Décision n°189/2025 : Convention de mise à disposition de la police mutualisée entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de Fontvieille

Décision n°190/2025 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Maussane-les-Alpilles pour la mise à disposition du service « pôle numérique »

Décision n°191/2025 : Convention de partenariat entre l'Entreprise à But Socio-économique (EBS) Le Relais Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour l'installation et l'exploitation de conteneurs de collecte TLC (Textiles, Linges de maison, Chaussures)

Décision n°192/2025 : Remplacement d'une lame de surverse et d'une lame siphon BA sur le site de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – Société SUEZ EAU France

Décision n°193/2025 : Mission Architecte dans le cadre du projet de rénovation énergétique de la salle Jean Jaurès sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – GAILLOT MARIE LAURE, Architecte DPLG

Décision n°194/2025 : Procédure d'indemnisation d'un usager suite à un sinistre lié à l'utilisation d'une débroussailleuse – Devis en réparation établi par AMS-AVIGNON MISTRAL 7 (1 2 3 PARE BRISE)

Décision n°195/2025 : Convention entre la Société JVS-MAIRISTEM et la Communauté communes Vallée des Baux-Alpilles relative à la formation de plusieurs utilisateurs au logiciel Omega-Report 360 nécessaire au pilotage de l'activité, reporting et extraction de données

Décision n°196/2025 : Contrat d'abonnement à la plateforme LexisNexis pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Bon de commande Q-134859 Lexis+SP+Litec+IA-CC

Décision n°197/2025 : Mission de phase avant-projet et demande de permis de construire pour la réalisation d'un auvent pour les bennes à ordures ménagères situées sur le site de la déchèterie Sud Alpilles – Société SHED

Décision n°198/2025 : Achat de petit matériel pour les besoins de la régie intercommunale de l'eau – Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis n°16265735-001

Décision n°199/2025 : Acte d'engagement en vue de la délivrance par la Direction Générale de l'Aménagement, du logement et de la Nature (DGALN) de données foncières ou des données LOVAC – Niveau 3

Décision n°200/2025 : Contrat de reprise de bacs roulants usagés entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société REVIPLAST

Décision n°201/2025 : Mission d'étude organisationnelle dans le cadre du projet d'élargissement de l'Office de Tourisme des Alpilles aux Baux-de-Provence et Maussane-les-Alpilles – DISTINCTIIV

Décision n°202/2025 : Acquisition et pose de mobilier d'information pour les besoins de l'Office de Tourisme intercommunale des Alpilles – Société ATELIER-I2R

Décision n°203/2025 : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'externalisation ponctuelle de la fonction achat public – MADAME NATHALIE ROUGON (NRC CONSEIL)

Décision n°204/2025 : Location de la plaque « Tourisme et Handicap » sur le site de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence – Association Tourisme et Handicaps

Décision n°205/2025 : Sécurisation de la chloration du site de production en eau potable du forage Flandrin sur la commune de Maussane-les-Alpilles – Société SAUR – Devis n°Q-39357

Décision n°206/2025 : Renouvellement du surpresseur situé Lotissement des Alpilles sur la commune du Paradou – Société SAUR – Devis n° 664 13 D 25 121

Décision n°207/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société LA BONNE BRANCHE (Guillaume GUITTENY)

Décision n°208/2025 : Mission d'étude et de conception de la végétalisation des abords de la colonne d'eau sur la commune des Baux-de-Provence – SARAH ASSAEL (L'ATELIER BIOZONE PAYSAGE) – Devis n°250701_Ind B

Décision n°209/2025 : Convention d'honoraires – Mission d'audit, d'assistance et de conseil en matière de marchés publics – Cabinet d'Avocats Goutal, Alibert & Associés (GAA)

Décision n°210/2025 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés BW 153 situés ZA Les Grandes Terres sur la commune d'EYGALIERES

Décision n°211/2025 : Avenant au contrat de maintenance logiciels OMEGA pour l'ensemble des communes gérées en régie pour le service public de l'eau – Facturation - Société JVS-MAIRISTEM

Décision n°212/2025 : Mission d'étude dans le cadre du projet du dévoiement du réseau AEP chemin de Caritas sur la commune des Baux de Provence – société ELLIPSE - Devis n°D84_25034_DEV_0.DOCX

Décision n°213/2025 : Mission d'étude hydraulique réseau pluvial – Avenue des Alpilles à Aureille – Devis n°D84_25030_DEV_A.DOCX

Décision n°214/2025 : Location de la plaque « Tourisme et Handicap » sur le site de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence – Association Tourisme et Handicaps

Décision n°215/2025 : Abonnement aux services d'accès internet par satellite pour les besoins de la régie assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Extension contrat n°1551 - Société NEWLINK

Décision n°216/2025 : Contrat Prélèvements et analyses d'eaux propres et de ressources souterraines – CARSO LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON – Contrat n° LSEC24-2249/03

Décision n°217/2025 : Contrat de mission globale de performance paie entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société AYMING

Décision n°218/2025 : Achat de produits de traitement destinés aux stations d'épuration de la commune de Saint-Rémy de Provence, auprès de la société AQUAPOLYM – Devis n° DV 25-08 20

Décision n°219/2025 : Modernisation des interfaces de programmations des stations d'épuration des communes de Fontvieille et Mouriès – ACTEMIUM – Devis n° ODQ755 B 0 et ODQ756 B 0

Décision n°220/2025 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 82, 84, 229 et 231 situés Zone d'activité de la Massane – 9000 MAS DE BREUIL sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°221/2025 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 82, 84, 229 et 231 situés Zone d'activité de la Massane – 9000 MAS DE BREUIL sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°222/2025 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune du Paradou pour la mise à disposition d'un véhicule utilitaire

Décision n°223/2025 : Abonnement aux services d'accès internet par satellite pour les besoins de la régie assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Extension contrat n°1551 - Société NEWLINK

Décision n°224/2025 : Procédure d'indemnisation d'un usager suite à un incident de circulation sur le site de la déchèterie à Saint-Rémy-de-Provence – Devis en réparation établi par la Société MISTRAL ENTREPRISE GARAGE COMBE

Décision n°225/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Madame Elodie ESCOUTE (ASSISTÉO SOLUTION)

Décision n°226/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société VR'TIG.0

Décision n°227/2025 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Madame Lina BETTONI (Impacting Sud)

Décision n°228/2025 : Achat de petit matériel pour les besoins de la régie intercommunale de l'eau – Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis n°16372950-001

Décision n°229/2025 : Faucardage et curage de fossé et petit bassin sur la commune de Maussane, Parking Agora – Société Ets BERNARD CABASSOLE – Devis n°740

Décision n°230/2025 : Création de branchements d'eau potable et assainissement parcelles SAS LA FIGUIERE et Chemin de servière à EYGALIERES – Société RAMPA TRAVAUX PUBLICS – Devis n°70250014 et 70250015

Décision n°231/2025 : Licence BLGF BASIC pour les besoins du service finances de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles - Contrat n°NCL032862

Décision n°232/2025 : Solutions BL.CONNECT pour les besoins des services finances et ressources humaines de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles - Contrat n°NCL019578

Décision n°233/2025 : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant n°4 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Décision n°234/2025 : Animation « Savoir rouler à vélo CM2 » - SARL PANORAMA OUTDOOR - Devis n° DE000125

Décision n°235/2025 : Traitements des déchets industriels banals (DIB) – SARL ITP – Devis n° MR 2025-00225



DECISION
de Monsieur le Président
N°171/2025

OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société HUTTOPIA SA

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant que le site de La Bergerie dispose d'une salle de réunion, pour laquelle la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles a réceptionnée une demande d'occupation ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société HUTTOPIA SA, siret n°42456289000030 dont le siège social se situe Rue du Chapoly, 69290 SAINT-GENIS-LES-OLLIERES, représentée par Madame Edith REYNARD, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société HUTTOPIA SA

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant personne physique ou morale porte en particulier sur la mise à disposition de la salle de réunion de la pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie », située à l'adresse suivante : La Bergerie, Parking du Chemin de Montauban, 13990 FONTVIEILLE.

- Durée : du 17 juin 2025 au 17 juin 2025 (journée)
- Modalités financières : selon convention (article 10)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 19 juin 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°172 /2025

OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société FABRIQUE

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société FABRIQUE, Siren n°938797222, dont le siège social se situe 10 Rue de la Paix, 75002 PARIS, représentée par Madame Katrinna CHERIE, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société FABRIQUE

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie ») : espace collectif nommé co-working.

Formule d'accompagnement retenue : « Pépinière »

- **Durée :** 12 mois à compter du 16 juin 2025.
La convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.
- **Modalités financières :** selon convention (article 9)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 19 juin 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°173/2025

OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société CAMOUS ESTELLE (JOYEUSE PROVENCE)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société CAMOUS ESTELLE (JOYEUSE PROVENCE), Siren n°941819690, dont le siège social se situe Chemin de compostelle, 13520 Maussane-Les-Alpilles, représentée par Madame CAMOUS Estelle, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société CAMOUS ESTELLE (JOYEUSE PROVENCE)

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie » : le bureau n°6.

Formule d'accompagnement retenue : « Incubateur »

- **Durée :** 36 mois à compter du 1^{er} juillet 2025.
La convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.
- **Modalités financières :** selon convention (article 9)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 19 juin 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 174 /2025
Modifie la décision n°131/2025

OBJET : Réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON - modification

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision n°27/2025 en date du 03 février 2025 portant avis de réparation d'un véhicule utilitaire à la régie intercommunale de l'eau ;
- Vu la décision n°32/2025 modifiée en date du 07 février 2025 portant sur réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON ;
- Vu la décision n°65/2025 modifiée en date du 17 mars 2025 portant sur réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON – modification suite à la réception du véhicule ;
- Vu la décision n°131/2025 en date du 16 mai 2025 portant sur réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON – modification suite à la nécessité de vérification du démarrage du véhicule ;
- Vu les offres établies par la société PF AUTOMOBILES CAVAILLON ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable sur les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouries, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant le vol d'un véhicule utilitaire appartenant à la régie intercommunale de l'eau ;
- Considérant la déclaration transmise à la compagnie d'assurance MMA suite à cet incident ;
- Considérant le rapport d'expertise du cabinet EXPERTISE&CONCEPT notifiant une estimation de la valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) de 10 500 € HT ;
- Considérant que, après une analyse technique et financière, il a été constaté que le fait de procéder aux réparations constitue l'option la plus avantageuse pour la régie intercommunale de l'eau, tant sur le plan économique que matériel, le véhicule étant en bon état général et apte à poursuivre son service après la réparation ;
- Considérant qu'il est nécessaire de garantir la continuité du service public en maintenant la disponibilité de ce véhicule, indispensable au bon fonctionnement des missions de la régie intercommunale de l'eau ;
- Considérant la nécessité de compléter les prestations du garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON à la suite de la réception du véhicule (cf. article 2) ;
- Considérant la nécessité de compléter les prestations du garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON nécessaires à la vérification du démarrage du véhicule (cf. article 3) ;
- Considérant la nécessité de compléter les prestations du garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON essentielles au démarrage du véhicule par le remplacement des injecteurs (cf. article 4) ;

DECIDE

Article 1 : de signer avec la société PF AUTOMOBILES CAVAILLON, SIRET 51536185500015, dont le siège se situe à 433 Avenue Prosper Mérimée à CAVAILLON (84300), les devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Devis n°DAT009458 : Réparations véhicule vandalisé, sous réserve de dépose : 11 835,08 € HT
- Devis n°DAT009550 : Forfait remorquage Aix-en-Provence/Cavaillon, sous réserve de dépose : 250,00 € HT
- Montant total HT : 12 085,08 € HT
- Imputations comptables :
 - 11 835,08 € HT : Chapitre 21 – Article 2182 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500169)
 - 250,00 € HT : Chapitre 011 – Article 61551 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : de signer avec la société PF AUTOMOBILES CAVAILLON, SIRET 51536185500015, dont le siège se situe à 433 Avenue Prosper Mérimée à CAVAILLON (84300), un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Devis n°DAT009603 : Réception du véhicule
Duplicata clé et remplacement durite : 825,87 € HT
Forfait remorquage Aix-en-Provence/Cavaillon : 200,00 € HT
- Montant total HT : 1 025,87 € HT
- Imputations comptables :
 - 825,87 € HT : Chapitre 21 – Article 2182 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500169)
 - 200,00 € HT : Chapitre 011 – Article 61551 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500169)

Article 3 : de signer avec la société PF AUTOMOBILES CAVAILLON, SIRET 51536185500015, dont le siège se situe à 433 Avenue Prosper Mérimée à CAVAILLON (84300), le devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Devis n°DAT009878 : Ne démarre pas
Filtre à gasoil, Rondelle, Tuyau retour carburant
Envoie injecteur et contrôle
Sous réserve de dépose
- Montant total HT : 982,72 € HT
 - Imputations comptables : Chapitre 21 – Article 2182 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500169)

Article 4 : de signer avec la société PF AUTOMOBILES CAVAILLON, SIRET 51536185500015, dont le siège se situe à 433 Avenue Prosper Mérimée à CAVAILLON (84300), le devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Devis n°DAT010116 : Suite au contrôle des injecteurs
Injecteurs (Qté 4)
Sous réserve de la pompe
Sous réserve de dépose
- Montant total HT : 2 667,44 € HT
 - Imputations comptables : Chapitre 21 – Article 2182 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500169)

Article 5 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 24 juin 2025

Le Président,

CCVBA
16210

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°175 /2025

OBJET : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des prestations de services relatives à l'exploitation des unités de production, stockage, reprise d'eau potable et de traitement des eaux usées de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société EURYECE, filiale du groupe MERLIN

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
- Vu la Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « eau et assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage établie par la société EURYECE ;
- Considérant la nécessité d'être assisté dans la définition du besoin et le montage technique en vue du renouvellement de marché public visant à assurer la gestion des stations d'épuration Les Baux de Provence, Le Paradou et Maussane-Alpilles.
- Considérant la nécessité d'être assisté dans la définition du besoin et le montage technique en vue du renouvellement de marché public visant à assurer la gestion des unités de production des réservoirs de la Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société EURYECE, filiale du Groupe MERLIN, n° SIREN 421616376, dont le siège social se situe ZI Bois des Lots, 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX, représentée par son Gérant, Monsieur Romain GIRARD, une proposition de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des prestations de services relatives à l'exploitation des unités de production, stockage, reprise d'eau potable et de traitement des eaux usées de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société EURYECE, filiale du groupe MERLIN

- **Action 1 :** AMO pour le renouvellement d'une prestation de service pour l'exploitation des unités de production/stockage/reprise de la CCVBA – Devis n°A15R01C17-2025-055-B :

Réunion de lancement en présentiel, Analyse du marché actuel et de son exécution par le prestataire, Rédaction du dossier de consultation de l'avis de publicité, Réunion de validation de DCE en Visio, Réponse aux candidats en phase d'AO, Analyse des candidatures et des offres, Réunion de présentation du RAO, Assistance et suivi de la procédure jusqu'à la notification du marché

Montant HT : 8 240,00 € HT

- **Action 2 :** AMO pour le renouvellement d'une prestation de service pour l'exploitation des unités de traitement des eaux usées de la CCVBA – Devis n° A15R01C17-2025-056-B :

Réunion de lancement en présentiel, Analyse du marché actuel et de son exécution par le prestataire, Rédaction du dossier de consultation de l'avis de publicité, Réunion de validation de DCE en Visio, Réponse aux candidats en phase d'AO, Analyse des candidatures et des offres, Réunion de présentation du RAO, Assistance et suivi de la procédure jusqu'à la notification du marché

Montant HT : 8 240,00 € HT

Les montants des prestations sont révisés mensuellement selon la formule de révision définie à l'article 12 des conditions générales de ventes (CGV) de la proposition

- **Durée :** la prestation d'Assistance à maîtrise d'ouvrage s'étend jusqu'à la notification du marché, soit au plus tard le 01 avril 2026.

- **Imputation :**

Action 1 : Chapitre 011 – Article 617 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500144)

Action 2 : Chapitre 011 – Article 617 – Budget Régie Assainissement (SIRET N°24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 24 juin 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°176/2025

OBJET : Sécurisation du réservoir d'eau potable sur la commune d'Aureille – Société BRONZO TP – Devis bronzo TP-NC-2025-05-002

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu l'offre établie par la société BRONZO TP ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la sécurisation du réservoir d'eau potable sur la commune d'AUREILLE ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société BRONZO TP, N° SIREN 501656573, dont le siège social se situe ZI Athelia 1, 13600 LA CIOTAT, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Sécurisation du réservoir d'eau potable sur la commune d'Aureille – Société BRONZO TP – Devis bronzo TP-NC-2025-05-002

- Montant : 29 881,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 23 - Article 2315 – Budget régie EAU (SIRET N°24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 24 juin 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N°177 /2025**

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section BO parcelle n° 161, 165 et 192 situés Route des Fioles sur la commune d'Aureille

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil municipal d'Aureille n°40/2017 en date du 03 mai 2017, déléguant le droit de préemption urbain dans le périmètre de la zone d'activité Les Trébons (zone UEp au PLU) à la CCVBA,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°91/2017 en date du 31 mai 2017 acceptant la délégation du droit de préemption urbain dans le périmètre de la zone d'activité Les Trébons, sur la commune d'Aureille ;
- Vu la délibération du Conseil municipal d'Aureille n°2021.76 en date du 28 juillet 2021 relative à l'approbation de la 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil municipal d'Aureille n°2021.77 en date du 28 juillet 2021 relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme d'Aureille ;
- Vu la délibération du Conseil municipal d'Aureille n°2021.78 en date du 28 juillet 2021 portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans la zone UEa et 2 AUe au PLU, au sein de la zone d'activité Les Trébons ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°143/2021 en date du 09 septembre 2021 portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la Commune d'Aureille sur le périmètre de la zone d'activités « Les Trébons » ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu le courrier en date du 15 mai 2025 portant sur l'acquisition d'un ensemble immobilier suite à la visite sur les lieux tenue le 14 mai 2025 ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 24 mars 2025, complétée le 11 juin 2025, et déposée par Maître MILAN Bertrand, Notaire à Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés section BO parcelle n° 161, 165 et 192 situés Route des Fioles ZA Les Trébons sur la commune d'Aureille, appartenant à l'indivision MAFFEI dans le cadre de la cession d'un bâtiment professionnel avec logements, à Monsieur et Madame MASSEBOEUF Rémi et Stéphanie.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 27 juin 2025

Le Président,
Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°178 /2025

Modifie la décision n°106/2025

OBJET : Hydrocurage et inspection visuelle du réseau des eaux usées sur la commune de Maussane-les-Alpilles Chemin de la pinède – Société SAS MAURIN – Devis n° 10906
Abrogation de la décision du Président n°80/2025 en date du 24 mars 2025

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu la décision n°80/2025 en date du 24 mars 2025 portant sur l'hydrocurage et inspection visuelle du réseau des eaux usées sur la commune de Maussane-les-Alpilles Chemin de la pinède – Société SAS MAURIN – Devis n° 10802 ;
- Vu la décision n°106/2025 en date du 14 avril 2025 portant sur l'hydrocurage et inspection visuelle du réseau des eaux usées sur la commune de Maussane-les-Alpilles Chemin de la pinède – Société SAS MAURIN – Devis n° 10906 et abrogation de la décision du Président n°80/2025 en date du 24 mars 2025 ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS MAURIN ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement des eaux usées » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de procéder à des prestations d'hydrocurage et inspections visuelles du réseau des eaux usées sur la commune de Maussane-les-Alpilles sis Chemin de la pinède ;
- Considérant l'ajout de prestations au devis initial établi par la société SAS MAURIN portant sur 15 branchements sur environ 850 ml ;
- Considérant la rectification du montant total ;
- Considérant la nécessité d'abroger la décision n°80/2025 en date du 24 mars 2025, pour procéder à la signature d'un nouveau devis rectifié ;
- Considérant la nécessité d'apporter modification à l'article 2 suite à la rectification des quantités au réel ;

DECIDE :

Article 1 : d'abroger la décision du Président n°80/2025 en date du 24 mars 2025 intitulée « Hydrocurage et inspection visuelle du réseau des eaux usées sur la commune de Maussane-les-Alpilles Chemin de la pinède – Société SAS MAURIN – Devis n° 10802 ».

Article 2 : de signer avec la société SAS MAURIN, n° SIRET 38080334600010, dont le siège social se situe BP 55, Chemin Saint Perret, 5 Impasse Josette et Louis Maurin, 84142 MONTFAVET Cedex, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Hydrocurage et inspection visuelle du réseau des eaux usées sur la commune de Maussane-les-Alpilles Chemin de la pinède – Société SAS MAURIN – Devis n° 10906 :

Arrêté municipal (qté 1 forfait)

Amené / Repli d'un combiné hydrocureur (qté 3 forfait)

Hydrocurage préparatoire de la canalisation (qté 3 jours)

Traitement matière EU EV (quantité à définir le cas échéant, 40 € HT/ m³)

Amené / Repli d'une unité d'inspection visuelle (qté 2 forfait)

Inspection visuelle des réseau EU EV sur 800 ml environ avec rédaction du rapport (Qté 2 jours)

Heure supplémentaire (quantité à définir le cas échéant, 112.50 € HT / heure)

Amené / Replu d'une Unité de fumigation (qté 1 forfait)

Fumigation du réseau des EU (Qté 944 ml)

Rédaction et fourniture du rapport d'intervention (qté 1 unité)

- Montant total : 7 225,40 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 611 - Budget régie Assainissement CCVBA (SIRET 24130037500102)

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 27 juin 2025

Le Président,

The image shows a blue ink signature of Hervé Cherubini written over a circular logo. The logo contains the acronym 'CCVBA' at the top and the number '210' at the bottom. The signature is a fluid, cursive script that loops around the logo.

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°179/2025

OBJET : Conventions de mise à disposition d'accords-cadres auprès d'une centrale d'achat du numérique et des télécoms dénommée « CANUT » - Fourniture de matériel micro-informatique bureautique – Fourniture de services de télécommunication

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°77/2025 en date du 22 mai 2025 relative à l'adhésion une centrale d'achat spécialisée dans le domaine du numérique et des télécoms dénommée « CANUT » ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les offres établies par la centrale d'achat « CANUT » ;
- Considérant le besoin de l'intercommunalité d'acquies du matériel informatique de manière régulière pour soutenir ses activités et ses services à la population ;
- Considérant que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de communes de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ;
- Considérant que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;
- Considérant que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;
- Considérant que l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) permet à la Communauté de communes de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (« CANUT »), N° SIREN 924 435 951, dont le siège social est situé 4 Place Amedee Bonnet, 69002 LYON, deux conventions dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Convention de mise à disposition de l'accord-cadre « Fourniture de matériel micro-informatique bureautique pour les adhérents de la CANUT » 2024_AOO_PC_BUREAUTIQUES
- Convention de mise à disposition de l'accord-cadre « Fourniture de services de télécommunication (fixe, mobile, données, secours), fibre noire, couverture indoor, appareils mobiles, et services associés » 2024_AOO_PC_TELECOMS
- **Objet :**
Ces conventions définissent les modalités de mise à disposition u Bénéficiaire des accords-cadres susmentionnés. L'établissement représentant un groupement peut demander à faire bénéficier des conventions à tout ou partie des établissements composant son groupement.
- **Modalités financières :**
La « CANUT » finance la préparation, la mise en œuvre, et le suivi d'exécution des accords-cadres (notamment le pilotage du fournisseur, la gestion des avenants, et l'assistance aux Bénéficiaires). A ce titre, la « CANUT » facture une redevance annuelle en terme à échoir (basée sur l'année civile).

Lors de la première année d'accès aux accords-cadres, ce montant sera calculé au prorata temporis.

Si le bénéficiaire est déjà bénéficiaire d'un ou plusieurs accords-cadres proposés par la CANUT, pour lesquels une redevance annuelle est facturée, une remise tarifaire sera appliquée conformément aux tableaux suivants :

Coût annuel	Etablissement >=500 employés			Etablissement <500 employés			Etablissement <100 employés		
	P.U. HT remise	Total HT	Total TTC	P.U. HT remise	Total HT	TTC	P.U. HT remise	Total HT	TTC
Etablissement seul									
1er marché	600 €	600 €	720 €	300 €	300 €	360 €	150 €	150 €	180 €
2 marchés remise 20%	480 €	960 €	1 152 €	240 €	480 €	576 €	120 €	240 €	288 €
3 marchés remise 30%	420 €	1 260 €	1 512 €	210 €	630 €	756 €	105 €	315 €	378 €
4 marchés remise 40%	360 €	1 440 €	1 728 €	180 €	720 €	864 €	90 €	360 €	432 €
5 marchés remise 45%	330 €	1 650 €	1 980 €	165 €	825 €	990 €	83 €	413 €	495 €
6 marchés remise 50% = PLAFOND	300 €	1 800 €	2 160 €	150 €	900 €	1 080 €	75 €	450 €	540 €

Coût annuel par Groupement	Groupement	=400 structures	=350 < 400 structures	=300 < 350 structures	=250 < 300 structures	=200 < 250 structures	=150 < 200 structures	=100 < 150 structures	=50 < 100 structures	< 50 structures
		Total HT	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT
1er marché	Nous consulter	5 000 €	4 500 €	4 000 €	3 500 €	3 000 €	2 500 €	2 000 €	1 500 €	
2 marchés remise 2%		9 800 €	8 820 €	7 840 €	6 860 €	5 880 €	4 900 €	3 920 €	2 940 €	
3 marchés remise 4%		14 400 €	12 960 €	11 520 €	10 080 €	8 640 €	7 200 €	5 760 €	4 320 €	
4 marchés remise 6%		18 800 €	16 920 €	15 040 €	13 160 €	11 280 €	9 400 €	7 520 €	5 640 €	
5 marchés remise 8%		23 000 €	20 700 €	18 400 €	16 100 €	13 800 €	11 500 €	9 200 €	6 900 €	
6 marchés remise 10% = PLAFOND		27 000 €	24 300 €	21 600 €	18 900 €	16 200 €	13 500 €	10 800 €	8 100 €	

• **Durée :**

Les présentes conventions entrent en vigueur à compter de la signature par la « CANUT » :

- Soit d'un exemplaire signé électroniquement ;
- Soit de deux exemplaires originaux.

Les présentes conventions prennent fin de manière automatique à la plus proche de l'une des dates suivantes :

- Au terme normal ou anticipé de l'accord-cadre ; ou
- A toute date antérieure décidée par la « CANUT », pour non-paiement de la redevance annuelle ; ou
- A la date d'envoi de la décision de résiliation de la part du Bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception. Les sommes dues restent exigibles pour l'année au cours de laquelle la résiliation a été notifiée. Aucun remboursement ne sera effectué par la « CANUT ».

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 27 juin 2025

Le Président

 Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N°180 /2025**

OBJET : Actions de suivi et de développement des sites de compostage collectif sur le territoire de la CCVBA – AGROCIBIO – Devis n°25-06-24 CP CCVBA Juil. à Déc 2025 V2

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et la généralisation du tri à la source des biodéchets prévue d'ici le 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets en France ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°171/2022 en date du 29 septembre 2022 portant sur le dispositif expérimental de compostage collectif ;
- Vu les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement et d'Égalité des Territoires et le programme européen life ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société AGROCIBIO ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la SAS AGROCIBIO, n° SIREN 907 927 933, dont le siège social se situe au 146 allée du Perdigau, 13300 SALON-DE-PROVENCE, représentée par Monsieur POUGET Joël, Président, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Actions de suivi et de développement des sites de compostage collectif sur le territoire de la CCVBA – AGROCIBIO – Devis n°25-06-24 CP CCVBA Juil. à Déc 2025 V2 :

Actions définies dans le but de d'organiser et de mettre en œuvre les premières actions de suivi et de développement des sites de compostage collectifs :

- Phase 1 : Recherche de site
 - Phase 2 : démarchage acteurs impliqués
 - Phase 3 : installation et entretien du matériel
 - Phase 4 : Accompagnement des foyers inscrits pendant une durée d'un an avec suivi du site
 - Phase 5 : Rédaction d'un bilan évaluation du projet
- Montant : 10 152,375 € HT
 - Imputation : chapitre 011 – Article 611 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 08 juillet 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 181 /2025

OBJET : Maintenance filtre bande déshydratation sur le site de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – Société SUEZ EAU FRANCE

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SUEZ EAU France ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement des eaux usées » sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SUEZ EAU France Agence Vaucluse Alpilles, n° SIREN 410 034 607, sise 1295 Av. John F. Kennedy, 84200 Carpentras, un devis dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Maintenance filtre bande déshydratation sur le site de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – Société SUEZ EAU FRANCE
Renouvellement de la toile de filtration de la table d'égouttage, de la toile supérieure et inférieure du filtre bande
Remplacement des grattoirs à boues
Remplacement de 4 paliers glissières
 - Montant total : 5 350,00 € HT
 - Imputation : Chapitre 21 – Article 21532 – Budget Régie Assainissement (SIRET N°24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 08 juillet 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°182/2025

OBJET : Convention entre la Société JVS-MAIRISTEM et la Communauté communes Vallée des Baux-Alpilles relative à la formation de plusieurs utilisateurs au logiciel Omega-Report 360 nécessaire au pilotage de l'activité, reporting et extraction de données

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-2 et L 5214-16 ;
- Vu le Code du travail, et notamment les articles L 6353-1 et L 6353-2 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « eau et assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société JVS-MAIRISTEM ;
- Considérant que dans le cadre de sa compétence assainissement des eaux usées, la CCVBA s'est dotée de logiciels OMEGA, spécifiques à la facturation des services eau et assainissement ;
- Considérant la nécessité de procéder à la formation des agents utilisateurs de ces logiciels, notamment aux utilisateurs environnement DigDash ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société JVS-MAIRISTEM, n° SIREN 328552187, dont le siège social se situe 7 Espace Raymond Aron, CS 80547, Saint Martin sur le Pré, 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex, représentée par Monsieur Nebojsa JANKOVIC, Président, une convention de formation dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Convention entre la Société JVS-MAIRISTEM et la Communauté communes Vallée des Baux-Alpilles relative à la formation de plusieurs utilisateurs au logiciel Omega-Report 360 nécessaire au pilotage de l'activité, reporting et extraction de données :
 - Intitulé formation : sur le logiciel Oméga : OMEGA – REPORT 360 – Formation Essentielle des utilisateurs environnement DigDash (6 personnes maximum)
 - Nature de l'action : Cette formation s'inscrit dans l'une des catégories prévues aux articles L 6313-1 et suivants du Code du travail : action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances
- Durée de la formation : 03 heures de 13h30 à 16h30, le 10/07/2025 après-midi à distance
- Montant : 405,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 618 – Budget Régie Assainissement (SIRET N°24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 08 juillet 2025

Le Président,
Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°183/2025

OBJET : Contrat d'hébergement et de maintenance de l'application Lizmap Web Client auprès de la société 3LIZ - Contrat n°250702_0002

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°135/2023 en date du 26 octobre 2023 portant demande de subvention dans le cadre du dispositif de Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale (LEADER), financé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et porté par le PETR du Pays d'Arles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu le devis établi par la société 3LIZ ;
- Considérant les besoins informatiques de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société 3LIZ, N°SIREN 494563968, dont le siège social se situe Boulevard de Strasbourg, 73 Allée Kleber, 34000 MONTPELLIER, le contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Contrat d'hébergement et de maintenance de l'application Lizmap Web Client auprès de la société 3LIZ - Contrat n°250702_0002

L'hébergement mis à disposition du se caractérise par :

- Serveur mutualisé
- 100 Go Max de stockage
- Une base de données géographiques
- Une instance de Lizmap Web Client avec accès à l'administration
- Un accès WebDAV
- Module cadastre

- Montant total : 2 640,00 € HT pour 1 an
Le prix pourra être révisé à la date d'anniversaire, selon la formule définie à l'article 2 du présent contrat
- Durée : 12 mois, à compter du 30 novembre 2024, reconduction tacite dans la limite de 36 mois
- Imputation : Chapitre 011 - Article 65818 - Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 08 juillet 2025

Le Président,
Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°184/2025

OBJET : *Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune du Paradou pour la mise à disposition d'un véhicule utilitaire*

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Considérant que les services techniques de la commune du Paradou ont émis le souhait de disposer d'un véhicule utilitaire ;
- Considérant qu'il convient d'apporter un soutien matériel à la commune du Paradou pour une durée déterminée ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune du Paradou dont l'hôtel de ville se situe à PARADOU (13520), Place Charloun Rieu, représentée par son Maire, Madame Pascale LICARI, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise à disposition d'un véhicule utilitaire à la Commune du Paradou par la CCVBA.

La convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CCVBA met à disposition un véhicule utilitaire, pour une durée déterminée, afin de répondre à une demande ponctuelle.

- Durée : du 09 juillet 2025 au 16 juillet 2025
- Modalités financières : mise à disposition à titre gracieux

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 08 juillet 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°185/2025

OBJET : Contrats de maintenance et d'assistance technique pour les postes de transformation HTA-BT sur les sites des stations d'épuration sises Chemin des Méjades et Les Paluds sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Société Electricité de France (EDF) – Contrats n°2010009857737 et n°2010009857693

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;
- Vu le Code de l'énergie ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres établies par la société SA Electricité de France (EDF) ;
- Considérant la nécessité de conclure deux contrats de maintenance pour les postes de transformation sur les sites des stations d'épuration sises Chemin des Méjades et Les Paluds sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SA Electricité de France (EDF), n° SIREN 552 081 317, dont le siège social se situe 22-30 Avenue De Wagram 75008 PARIS 8, représentée par Madame Pascale SCIBERRAS DE PERETTI, Directrice commerciale, deux contrats de maintenance dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Contrat « Maintenance Transfo » n°2010009857737

Site : STEP Chemin des Méjades – 13210 SAINT REMY DE PROVENCE

Prestations :

- Maintenance préventive : EDF assure une opération de maintenance annuelle destinée à réduire la probabilité de défaillance du poste de transformation HTA-BT ou la dégradation de son fonctionnement. Une visite annuelle sera effectuée sur le lieu d'intervention ;
- Assistance téléphonique et télédiagnostic par un technicien habilité HTA ;
- Mise à disposition d'un technicien habilité HTA capable d'intervenir à la demande du client sur le lieu d'intervention dans les conditions fixées à l'article 3.2.3 du contrat ;

Les interventions en urgence/différée ainsi que les opérations de Dépannage en résultant, sont facturées directement par le prestataire au client dans les conditions fixées à l'article 3.2.3 du contrat, après émission d'un devis, estimatif ou précis, accepté par le client. Sous réserves des conditions fixées à l'article 3.2.4 du contrat, EDF assure, au premier dépannage, une prise en charge financière totale ou partielle des frais d'intervention et de dépannage à hauteur d'un montant maximal de mille cinq cent euros hors taxes (1500 € HT).

Le non-respect des conditions contractuelles peut donner lieu au versement d'une somme d'un montant forfaitaire dans les conditions définies à l'article 10 du contrat.

- Durée : 3 ans à compter de sa date de prise d'effet.
- Montants : 300,00 € HT/mois, soit 3 600,00 € HT/an

Les prix indiqués sont hors taxes et impôts. Ils seront majorés de plein droit du montant des taxes et impôts charges ou contribution de toute nature tels que supportés par EDF au titre du contrat.

- Imputation : Article 6156 – Chapitre 011 - Budget régie assainissement (N°SIRET 24130037500102)

- **Objet :** Contrat « Maintenance Transfo » n°2010009857693

Site : Les Paluds – 13210 SAINT REMY DE PROVENCE

Prestations :

- Maintenance préventive : EDF assure une opération de maintenance annuelle destinée à réduire la probabilité de défaillance du poste de transformation HTA-BT ou la dégradation de son fonctionnement. Une visite annuelle sera effectuée sur le lieu d'intervention ;

- Assistance téléphonique et télédiagnostic par un technicien habilité HTA ;
- Mise à disposition d'un technicien habilité HTA capable d'intervenir à la demande du client sur le lieu d'intervention dans les conditions fixées à l'article 3.2.3 du contrat ;

Les interventions en urgence/différée ainsi que les opérations de Dépannage en résultant, sont facturées directement par le prestataire au client dans les conditions fixées à l'article 3.2.3 du contrat, après émission d'un devis, estimatif ou précis, accepté par le client. Sous réserves des conditions fixées à l'article 3.2.4 du contrat, EDF assure, au premier dépannage, une prise en charge financière totale ou partielle des frais d'intervention et de dépannage à hauteur d'un montant maximal de mille cinq cent euros hors taxes (1500 € HT).

Le non-respect des conditions contractuelles peut donner lieu au versement d'une somme d'un montant forfaitaire dans les conditions définies à l'article 10 du contrat.

- Durée : 3 ans à compter de sa date de prise d'effet.
- Montants : 316,00 € HT/mois, soit 3 792,00 € HT/an

Les prix indiqués sont hors taxes et impôts. Ils seront majorés de plein droit du montant des taxes et impôts charges ou contribution de toute nature tels que supportés par EDF au titre du contrat.

- Imputation : Article 6156 – Chapitre 011 - Budget régie eau (N°SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 08 juillet 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 186 /2025

OBJET : Acquisition de cinq véhicules pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles auprès de la centrale d'achat UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le règlement délégué (UE) 2023/2496 de la commission du 15 novembre 2023 modifiant la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;
- Vu le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)
- Vu le décret n°2008-1464 du 22 décembre 2008 modifiant le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment ses articles L. 2113-2 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les offres établies par la centrale d'achat UGAP ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la nécessité d'acquérir cinq véhicules pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la centrale d'achat UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP), N° SIREN 776056467, dont le siège social se situe 1 boulevard Archimède, Champs-sur-Marne, 77444 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2, cinq devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Acquisition de cinq véhicules pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles auprès de la centrale d'achat UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP) :

- Service eau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (deux véhicules) :
 - Devis :
 - n°40623114 – Renault Kangoo FG sésame L1 advance Blue dCi 95 – 24 – Ref Four : F1S2AB 6W SG (23 480,07 € HT)
 - n°303227382 – Renault Kangoo FG sésame L1 advance Blue dCi 95 – 24 – Ref Four : F1S2AB 6W SG (24 604,25 € HT)
 - Montant : 48 084,32 € HT
 - Imputation comptable : Chapitre 21 - Article 2182 - Budget régie Eau ((SIRET N°24130037500144)
- Service assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (deux véhicules) :
 - Devis :
 - n°40623143 - Renault Kangoo FG sésame L1 advance Blue dCi 95 – 24 – Ref Four : F1S2AB 6W SG (23 480,07 € HT)
 - n°303227480 – Renault Trafic FG L1H1 3T advance Blue dCi 110 – 24 – Ref Four : FGE1 112 WM (28 407,80 € HT)
 - Montant : 51 887,87 € HT
 - Imputation comptable : Chapitre 21 - Article 2182 - Budget régie Assainissement (SIRET N°24130037500102)
- Service technique de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (un véhicule) :
 - Devis :
 - n°303227445 – Renault Clio Evolution E-Tech full hybrid 145-25 – Ref Four : E2G N8H6W Y1 (18 407,66 € HT)
 - Montant : 18 407,66 € HT
 - Imputation comptable : Chapitre 21 - Article 21828 - Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 15 juillet 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°187 /2025

OBJET : Avenant n°1 – Convention de collaboration dans le cadre du projet d'expérimentation de Réutilisation des eaux usées traitées (REUT) issues de la station de traitement des eaux usées (STEP) de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22, L2122-23, L5211-2, L5211, L5214-16 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L211-3, L211-9, R211-123 à R211-137 ;
- Vu le Code civil, et notamment son article 1102 ;
- Vu la Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral (et annexes) en date du 06 mai 2024 autorisant la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles à produire et réutiliser des eaux usées traitées issues de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles à des fins d'irrigation en arboriculture dans le cadre d'une expérimentation agronomique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°20/2019 en date du 26 février 2019 portant autorisation d'une étude de potentialité de réutilisation des eaux usées traitées ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°160/2019 en date du 10 décembre 2019 prenant acte du Contrat de Transition Ecologique (CTE) conclu entre l'Etat, le PETR, la CCVBA, ACCM, Terre de Provence et les deux Parcs Naturels régionaux Alpilles et Camargue ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°164/2020 en date du 03 décembre 2020 portant approbation du lancement d'une étude de faisabilité de la Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur les stations d'épuration ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°202/2022 en date du 24 novembre 2022 relative à l'utilisation de la REUT pour un usage urbain et pour l'irrigation agricole, et portant notamment approbation du lancement d'une expérimentation d'irrigation sur quatre parcelles plantées d'oliviers et d'amandiers situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°82/2024 en date du 20 juin 2024 portant approbation de la convention de collaboration dans le cadre du projet d'expérimentation de Réutilisation des eaux usées traitées (REUT) issues de la station de traitement des eaux usées (STEP) de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence ;
- Vu la décision du Président n°123/2023 portant sur l'étude expérimentale de la mise en œuvre d'un pilote REUT sur le site de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles - Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP) ;
- Vu la décision du Président n°125/2024 en date du 27 mai 2024 relative à la Convention de partenariat pour la réutilisation des eaux usées traitées issues de la STEP de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence ;
- Vu la convention de partenariat pour la réutilisation des eaux usées traitées issues de la STEP de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence, conclue en date du 27 mai 2024 ;
- Vu la convention de collaboration dans le cadre du projet d'expérimentation de Réutilisation des eaux usées traitées (REUT) issues de la station de traitement des eaux usées (STEP) de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence, conclue en date du 21 juin 2024 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le CRTE de la Communauté de communes ;
- Vu le rapport de phase 1 établi par la SCP relatif au diagnostic de territoire et à l'identification des opportunités globales ;
- Vu le rapport de phase 2 établi par la SCP relatif aux opportunités propres à chaque station d'épuration du territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant la nécessité d'économiser, préserver et valoriser la ressource en eau ;
- Considérant les ambitions de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles en faveur de la transition écologique et sa volonté de s'inscrire dans un projet de REUT ;
- Considérant que le Centre technique de l'Olivier (CTO) opère un transfert d'activité vers France Olive Production (FOP), afin d'anticiper une dissolution ;
- Considérant qu'il convient de prendre en considération la demande de cession de la convention de collaboration conclue le 21 juin 2024, pour substitution de FOP au CTO ;

Article 1 : Le présent avenant n°1 avec :

- LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE (SCP), Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, dont le siège est à LE THOLONET (13100), Route Cézanne, Château du Tholonet, identifiée au SIREN sous le numéro 057 813 131, représentée par son Directeur général, Monsieur Jean-Luc IVALDI
Ci-après désignée par les termes « la SCP » ;
- LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES BOUCHES-DU-RHONE (CA13), Etablissement public organisme consulaire, dont le siège est à AIX-EN-PROVENCE (13100), 22 Avenue Henri Pontier, Maison des agriculteurs, identifiée au SIREN sous le numéro 181 300 054, représentée par Monsieur le Président, Laurent ISRAËLIAN
Ci-après désignée par les termes « la CA13 » ;
- LE CENTRE TECHNIQUE DE L'OLIVIER (CTO), Association déclarée, dont le siège est à AIX-EN-PROVENCE (13100), 22 Avenue Henri Pontier, Maison des agriculteurs, identifiée au SIREN sous le numéro 494 495 757, représentée par Monsieur le Président, Olivier ROUX
Ci-après désignée par les termes « le CTO » ;
- FRANCE OLIVE PRODUCTION, Association déclarée, dont le siège est à AIX-EN-PROVENCE (13100), 22 Avenue Henri Pontier, Maison des agriculteurs, identifiée au SIREN sous le numéro 921 112 959, représentée par Monsieur le Président, BELORGEY Laurent
Ci-après désignée par les termes « FOP » ;

Ci-après dénommées ensemble « les PARTIES » et, prise indépendamment, « PARTIE ».

Objet : Avenant n°1 – Convention de collaboration dans le cadre du projet d'expérimentation de Réutilisation des eaux usées traitées (REUT) issues de la station de traitement des eaux usées (STEP) de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles situées sur la plaine d'Entreconque aux Baux-de-Provence

Les PARTIES conviennent, de manière expresse, de substituer FOP au CTO à la « convention de collaboration dans le cadre du projet d'expérimentation de réutilisation des eaux usées traitées issues de la station de traitement des eaux usées de Maussane-les-Alpilles pour l'irrigation de parcelles agricoles », conclue le 21 juin 2024.

Le CTO transfère ainsi à FOP l'intégralité de ses droits et obligations issus de ladite convention. FOP se voit confier le rôle et les missions du CTO dans le cadre de cette convention de collaboration.

De même, FOP s'oblige de manière solidaire, à l'ensemble des missions confiées au CTO dans le cadre de la convention de partenariat conclue le 27 mai 2024. En cas de dissolution du CTO, FOP sera seul chargé de l'exécution desdites missions.

Il est précisé que FOP apporte les mêmes garanties sur le plan financier, humain, matériel et technique que le CTO. Ainsi, le transfert vers FOP s'accompagne de la continuité de l'ensemble des moyens, des objectifs et des missions contractuelles initialement attribuées au CTO, garantissant que l'esprit de la convention de collaboration, conclue intuitu personae, est respecté.

- Durée : l'avenant n°1 prend effet à compter de la date de signature par l'ensemble des PARTIES et pour la durée restante de la convention de collaboration ;
- Modalités financières : l'avenant n°1 n'a pas d'incidence financière.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'État,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 15 juillet 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°188 /2025

OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société NUTREINE

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société NUTREINE, N° SIRET 80931766200017, dont le siège social se situe 2023 Vieux Chemin d'Arles, Tour du Cardinal, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, représentée par Monsieur Thomas ERPICUM, Président, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Société NUTREINE

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie ») : bureau n°3.

Formule d'accompagnement retenue : « Incubateur »

- Durée : 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2025.
- Modalités financières : selon convention (article 9)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 15 juillet 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°189 /2025

OBJET : *Convention de mise à disposition de la police mutualisée entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de Fontvieille*

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;
- Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Vu l'article 43 de la Loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, codifié à l'article L. 2212-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, L2212-5, L. 5211-4-1 II, L. 5211-9-2, et D. 5211-16 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 512-2 ;
- Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°86/2015 portant création d'un service intercommunal de police municipale et de la création d'un poste de chef service de police municipale principal de 1er classe à temps complet ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°19/2025 en date du 13 mars 2025, portant création de postes permanents filière police municipale : brigadier-chef principal chef de service et chef de service principal 2ème classe et modification du tableau des effectifs ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°02/2020 et n°04/2020 en date du 11 février 2022 portant élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les communes en mutualisant le personnel ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la commune de Fontvieille, dont l'hôtel de ville se situe à Fontvieille (13990), 8 Rue Marcel Honorat, représentée par son Maire, Monsieur Gérard GARNIER, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention de mise à disposition de la police mutualisée entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la commune de Fontvieille

Cette convention a pour objet l'exécution de prestations relevant des compétences de la police municipale par la police mutualisée pour le compte de la commune de Fontvieille.

- Durée : trois (3) ans à compter de sa signature, renouvelable expressément une (1) fois pour trois (3) ans.
- Modalités financières : la Commune de Fontvieille procédera au remboursement intégral de frais de fonctionnement engagés par le service mis à disposition sur présentation annuelle par la CCVBA du bilan des heures réalisées et d'un titre de recettes à l'issue de la période de renfort, correspondant au remboursement du salaire/charges de l'agent + 10% correspondants aux frais de fonctionnement. De même, le matériel acheté par la CCVBA dans le cadre de la mise à disposition sera remboursé au prorata de l'utilisation.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le 15 juillet 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°190/2025

OBJET : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Maussane-les-Alpilles pour la mise à disposition du service « pôle numérique »

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-4-1 II et D. 5211-16 ;
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Vu l'avis favorable du comité social territorial de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les Communes en mutualisant le personnel ;
- Considérant la nécessité de renforcer de manière exceptionnelle les services administratifs de la Commune, effectuer une activité de conseil et remédier aux problématiques rencontrées par celle-ci en matière informatique ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune de Maussane-les-Alpilles dont l'hôtel de ville se situe à Maussane-les-Alpilles (13520), Avenue de la Vallée des Baux, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Christophe CARRE, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : La Communauté de communes met à disposition de la Commune son service « pôle numérique » afin de renforcer les services administratifs de la Commune, effectuer une activité de conseil et remédier aux problématiques rencontrées par celle-ci en matière informatique.

Les agents de l'intercommunalité, titulaires ou non, exerçant leurs fonctions dans le service « pôle numérique », sont mis à disposition de plein droit pour la durée de la convention.

La mise à disposition porte sur l'intervention d'un ou plusieurs agents, conformément à l'article 3.

- **Durée :** 4 mois à compter de la date de signature, reconductible tacitement 1 fois
- **Modalités financières :** la Commune procédera au remboursement intégral de frais de fonctionnement engagés par le service mis à disposition sur présentation annuelle par la Commune du bilan des heures réalisées et d'un titre de recettes à l'issue de la période de renfort, correspondant au remboursement du salaire de l'agent + 10% correspondants aux frais annexes (assurance, aides mutuelle et prévoyance, tickets restaurant, matériel informatique...).
Les frais de déplacement des agents visés à l'article 1 de la convention, du siège de la Communauté de communes à la l'hôtel de ville de la Commune seront également pris en charge par cette dernière.
Ces remboursements interviendront sur présentation par la Communauté de communes du bilan des heures réalisées et du titre de recettes.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 15 juillet 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 191/2025

OBJET : Convention de partenariat entre l'Entreprise à But Socio-économique (EBS) Le Relais Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour l'installation et l'exploitation de conteneurs de collecte TLC (Textiles, Linges de maison, Chaussures)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et suivants, L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « prévention, collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Considérant que dans le cadre de l'optimisation du développement de la collecte sélective des textiles, linges de maison et chaussures, il convient de conclure une convention de partenariat avec l'EBS Le Relais Provence ;
- Considérant que cette convention est établie afin de définir le rôle respectif des parties sur les plans techniques et financiers ;

DECIDE

Article 1 : de signer avec l'EBS Le Relais Provence, dont le siège est à AVIGNON (84000), 130 Rue des Joncs des Bois - Village Métiers, représentée par son Président, Monsieur Pierre DUPONCHEL, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention de partenariat entre l'Entreprise à But Socio-économique (EBS) Le Relais Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour l'installation et l'exploitation de conteneurs de collecte TLC (Textiles, Linges de maison, Chaussures) :

L'EBS Le Relais Provence procédera à l'implantation à titre gracieux de conteneurs de collecte des TLC aux emplacements définis avec la Communauté de Communes de la Vallée des Baux Alpilles (liste en annexe de la convention), et en assure l'exploitation et l'entretien des conteneurs.

Les conteneurs mis en place ont pour objet de collecter uniquement les articles suivants :

- Tous les vêtements homme, femme, enfant, et les accessoires de mode ;
 - Le linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux, etc.) ;
 - Les chaussures / maroquinerie / peluches.
- Durée : Trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période identique.
- Modalités financières : la convention est conclue à titre gratuit.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

12 3 JUL. 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 192/2025

OBJET : Remplacement d'une lame de surverse et d'une lame siphon BA sur le site de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – Société SUEZ EAU FRANCE

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SUEZ EAU France ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement des eaux usées » sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SUEZ EAU France Agence Vaucluse Alpilles, n° SIREN 410 034 607, sise 1295 Av. John F. Kennedy, 84200 Carpentras, un devis dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Remplacement d'une lame de surverse et d'une lame siphon BA sur le site de la station d'épuration de Maussane-les-Alpilles – Société SUEZ EAU FRANCE

Fabrication d'une lame inox de surverse de 4550 mm de long, d'une lame siphon de 45500 mm de long et deux tôles inox de 750 mm de long

1^{er} jour : mise en place de deux pompes pour vidange et maintien du niveau dans le BA

2^{ème} jour : mise à l'eau d'une plateforme technique flottante d'intervention, mise au propre du génie civil, prise de mesure définitive, soudure de la nouvelle lame, remise en eau du bassin et vérification de l'étanchéité

- Montant total : 8 750,00 € HT
- Imputation : Chapitre 21 – Article 21532 – Budget Régie Assainissement (SIRET N°24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **23 JUIL. 2025**

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°193/2025

OBJET : Mission Architecte dans le cadre du projet de rénovation énergétique de la salle Jean Jaurès sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – GAILLOT MARIE LAURE, Architecte DPLG

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°79/2025 en date du 22 mai 2025 portant approbation de l'avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence « tourisme » entre la commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles relatif à la mise à disposition d'un bâtiment complémentaire : Salle Jean-Jaurès
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu le contrat d'architecte pour travaux sur existants établi par l'établissement GAILLOT MARIE LAURE ;
- Considérant la nécessité de missionner un cabinet d'architecte pour la conception du projet de rénovation énergétique de la salle Jean Jaurès, cadastrée section AV parcelles 106 et 107, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société GAILLOT MARIE LAURE, Architecte DPLG, SIREN n° 444851166, dont le siège social se situe 275 Avenue Jean-Marie Comille 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES, un contrat d'architecte pour travaux sur existant, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Mission Architecte dans le cadre du projet de rénovation énergétique de la salle Jean Jaurès sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – GAILLOT MARIE LAURE, Architecte DPLG :

Phase 3 – Conception du projet et direction des travaux : Avant-Projet Sommaire ; Avant-Projet Définitif ; Dossier de demande de PC ou de DT ; Projet de conception générale ; Dossier de consultation des entreprises ; Mise au point des Marchés de Travaux

Les honoraires HT de l'architecte sont fixés en pourcentages, au taux de 20,00 % du montant HT final des travaux.

- Montant estimatif : 14 000,00 € HT
- Imputation : Chapitre 20 - Article 2031 – Budget Régie Tourisme CCVBA (SIRET N°241300375000128)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'État,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

23 JUL. 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°194/2025

OBJET : Procédure d'indemnisation d'un usager suite à un sinistre lié à l'utilisation d'une débroussailleuse – Devis en réparation établi par AMS-AVIGNON MISTRAL 7 (1 2 3 PARE BRISE)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la facture acquittée n°F-100500234 établie par AMS-AVIGNON MISTRAL 7 (1 2 3 PARE BRISE) ;
- Considérant la survenance d'un incident situé sur l'avenue des Joncades basses à Saint-Rémy-de-Provence impliquant un véhicule d'un administré, ainsi que du matériel (débroussailleuse) sous propriété communautaire ;
- Considérant que ledit véhicule a subi des dommages ;
- Considérant la part de responsabilité de la Communauté de communes ;

DECIDE :

Article 1 : de procéder à un remboursement de l'usager endommagé, sur présentation de la facture acquittée auprès de la société AMS-AVIGNON MISTRAL 7 (1 2 3 PARE BRISE), SIREN N° 94059072200010, située 50 Avenue Marcou DELANGLADE à AVIGNON (84000), et ce selon les modalités suivantes :

Objet : Procédure d'indemnisation d'un usager suite à un sinistre lié à l'utilisation d'une débroussailleuse – Devis en réparation établi par AMS-AVIGNON MISTRAL 7 (1 2 3 PARE BRISE)

- > Détail : Vitre entrebaïllante arrière droite
- > Modalité : Virement bancaire
- > Usager bénéficiaire : Madame FRESSARD Valérie

- Montant du remboursement : 205,38 € TTC

- Imputation comptable : Chapitre 65 – Article 65888 - Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **23 JUL. 2025**

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°195/2025
Modifie la décision n°182/2025

OBJET : Convention entre la Société JVS-MAIRISTEM et la Communauté communes Vallée des Baux-Alpilles relative à la formation de plusieurs utilisateurs au logiciel Omega-Report 360 nécessaire au pilotage de l'activité, reporting et extraction de données

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 6353-1 et L. 6353-2 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°182/2025 en date du 08 juillet 2025 portant sur la convention entre la Société JVS-MAIRISTEM et la Communauté communes Vallée des Baux-Alpilles relative à la formation de plusieurs utilisateurs au logiciel Omega-Report 360 nécessaire au pilotage de l'activité, reporting et extraction de données ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « eau et assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société JVS-MAIRISTEM ;
- Considérant que dans le cadre de sa compétence assainissement des eaux usées, la CCVBA s'est dotée de logiciels OMEGA, spécifiques à la facturation des services eau et assainissement ;
- Considérant la nécessité de procéder à la formation des agents utilisateurs de ces logiciels, notamment aux utilisateurs environnement DigDash ;
- Considérant la nécessité de rectifier le budget comptable à l'article 1 ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société JVS-MAIRISTEM, n° SIREN 328552187, dont le siège social se situe 7 Espace Raymond Aron, CS 80547, Saint Martin sur le Pré, 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex, représentée par Monsieur Nebojsa JANKOVIC, Président, une convention de formation dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Convention entre la Société JVS-MAIRISTEM et la Communauté communes Vallée des Baux-Alpilles relative à la formation de plusieurs utilisateurs au logiciel Omega-Report 360 nécessaire au pilotage de l'activité, reporting et extraction de données :
 - Intitulé formation : sur le logiciel Oméga : OMEGA – REPORT 360 – Formation Essentielle des utilisateurs environnement DigDash (6 personnes maximum)
 - Nature de l'action : Cette formation s'inscrit dans l'une des catégories prévues aux articles L. 6313-1 et suivants du Code du travail : action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances
- Durée de la formation : 03 heures de 13h30 à 16h30, le 10/07/2025 après-midi à distance
- Montant : 405,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 618 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

23 JUL. 2025


Le Président
Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°196/2025

OBJET : Contrat d'abonnement à la plateforme LexisNexis pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Bon de commande Q-134859 Lexis+SP+Litec+IA-CC

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu le règlement 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société LexisNexis ;
- Considérant la nécessité de sécuriser juridiquement les actes et d'optimiser les délais de traitement administratif grâce à l'utilisation de solutions numériques innovantes ;
- Considérant que la société LexisNexis est un éditeur juridique proposant une plateforme riche de données juridiques, fiables et actualisées, intégrant une solution d'intelligence artificielle comme outil d'assistance ;
- Considérant que la plateforme permet d'améliorer la recherche documentaire, d'anticiper les risques juridiques et d'optimiser la rédaction des actes ;
- Considérant que la solution proposée est conforme au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et garantit la confidentialité des données traitées ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société LexisNexis, SIREN N° 552 029 431, dont le siège social se situe 141 Rue de Javel à PARIS (75015), un contrat d'abonnement dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Contrat d'abonnement à la plateforme LexisNexis pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Bon de commande Q-134859 Lexis+SP+Litec+IA-CC

- > ABT INT LEXIS+ CT SECTEUR PUB
 - > ABT INT LEXIS + CT OPT LEXIS P
 - > ABT INT LEXIS + AI FULL
 - > Nombre de codes d'accès illimités
 - > Formation et assistance téléphonique incluses
 - > Accès aux webinaires de formation
 - **Durée :** à partir du 1^{er} août 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, reconductible tacitement par période de 12 mois
 - **Montant total :**
 - Prorata du 01/08/2025 au 31/12/2025, avec remises et gratuité de l'option IA sur les 3 premiers mois : 2 804,37 € HT
 - Annuel, hors remises et gratuité : 12 030,00 € HT
- Le montant est révisé par l'éditeur aux tarifs en vigueur de l'année de renouvellement
- **Imputation comptable :** Chapitre 65 - Article 65818 - Budget principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'État,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

25 JUIL. 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°197/2025

OBJET : Mission de phase avant-projet et demande de permis de construire pour la réalisation d'un auvent pour les bennes à ordures ménagères situées sur le site de la déchèterie Sud Alpilles – Société SHED

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition financière établie par la société SHED ;
- Considérant le projet de construction d'un auvent d'environ 21x10 mètres, ouvert sur 4 côtés avec une toiture photovoltaïque ;
- Considérant que cet auvent abritera six bennes à ordures ménagères ;
- Considérant que ce projet est situé dans le prolongement du bâtiment technique existant sur le site de la déchèterie Sud Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SHED, n° SIREN 852414556, dont le siège social se situe Carniol le Village, 04150 SIMIANE LA ROTONDE, représentée par Monsieur Arnaud Sibille, Architecte DPLG, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Mission de phase avant-projet et demande de permis de construire pour la réalisation d'un auvent pour les bennes à ordures ménagères situées sur le site de la déchèterie Sud Alpilles – Société SHED
- Montant total HT : 4 100,00 € HT
- Imputation : Chapitre 20 – Article 2031 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

25 JUIL. 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°198/2025

OBJET : Achat de petit matériel pour les besoins de la régie intercommunale de l'eau – Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis n°16265735-001

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS MATERIAUX SIMC ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant d'harmoniser les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA et ainsi faciliter la gestion de ceux-ci ;
- Considérant que la régie intercommunale de l'eau potable doit acquérir du petit matériel pour l'entretien, la réparation et le renouvellement du réseau d'eau potable, des branchements abonnés et autres appareils hydrauliques ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS MATERIAUX SIMC, n° SIREN 339445868, sise 861 Avenue de l'Amandier, ZI Fontcouverte, 84000 AVIGNON, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Achat de petit matériel pour les besoins de la régie intercommunale de l'eau – Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis n°16265735-001
- Montant total : 6 744,40 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 6063 – Budget régie eau (n° SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **25 JUIL. 2025**

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°199 /2025

OBJET : Acte d'engagement en vue de la délivrance par la Direction Générale de l'Aménagement, du logement et de la Nature (DGALN) de données foncières ou des données LOVAC – Niveau 3

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, aux textes pris pour son application et aux règles édictées par la CNIL sur les traitements de données à caractères personnels ;
- Vu le livre des procédures fiscale, et notamment le quatrième alinéa de l'article L135 B du livre des procédures fiscales ;
- Vu les dispositions du Règlement Général relatif à la Protection des données (RGPD) ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°191/2022 en date du 24 novembre 2022 portant adhésion de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;
- Vu la décision du Président n°92/2025 en date du 04 avril 2025 relatif à l'acte d'engagement en vue de la délivrance par la DGALN de données foncières ou des données LOVAC – Niveau 3 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la proposition établie par la DGALN ;
- Considérant que la DGALN dispose depuis 2009 des fichiers de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) issus de l'application Mise à Jour des Données Cadastreales (MAJIC) ;
- Considérant que le Cerema, pour le compte de la DGALN, retraite et enrichit ces fichiers pour constituer la base dite Fichiers fonciers ;
- Considérant que le traitement LOVAC est issue du croisement du fichier 1767BISCOM et des Fichiers fonciers ;
- Considérant que la mise à disposition de ces données s'inscrit dans le cadre du Plan national du lutte contre les logements vacants ;
- Considérant les missions de la CCVBA portant sur la connaissance et l'analyse de l'aménagement du territoire, le développement durable et la transition énergétique ;
- Considérant la nécessité pour la CCVBA de disposer de données foncières non anonymisées dans le cadre de missions ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Direction Générale de l'Aménagement, du logement et de la Nature (DGALN), un acte d'engagement en vue de la délivrance par la Direction Générale de l'Aménagement, du logement et de la Nature (DGALN) des données foncières ou des données LOVAC, dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Acte d'engagement en vue de la délivrance par la Direction Générale de l'Aménagement, du logement et de la Nature (DGALN) des données foncières ou des données LOVAC :

Niveau 3 : LOVAC + données foncières non anonymisées (DV3F, Fichiers fonciers non anonymisés, RFP, COPROFF)

- **Durée :** à partir de la date de notification de la convention, et jusqu'au 28 mars 2028

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 28 juillet 2025

Pour le Président et par délégation
Le Président,
Karine BRIAND DGS
Hervé CHERUBINI
73210



**DECISION
de Monsieur le Président
N°20 /2025**

OBJET : Contrat de reprise de bacs roulants usagés entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société REVIPLAST

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1 suivants, L5211-5, L5211-17 et L5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Considérant que dans le cadre de l'optimisation du développement de la collecte sélective, le tri des déchets d'emballages ménagers et le recyclage de matériaux, il convient de conclure un contrat de reprise de bacs roulants avec la société REVIPLAST ;
- Considérant que ce contrat est établi afin de définir le rôle respectif des parties sur les plans techniques et financiers ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la SAS REVIPLAST, SIRET 504 835 588 00022, dont le siège se situe 3 rue Jean Mermoz – Parc Océalim – 87270 COUZEIX, représentée par sa Directrice de site Madame Céline FRAYSSE, un contrat dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Contrat de reprise de bacs roulants usagés entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société REVIPLAST

Le contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la CCVBA accepte sans réserve, selon lesquelles la société REVIPLAST s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés l'intégralité des conteneurs tels que désignés dans l'acte et aux prescriptions techniques particulières (PTP) telles que définies à l'article 2.

Cet engagement de reprise et recyclage concerne les standards suivants : bacs roulants en PEHD démontés, empilés par types de bacs, sur une hauteur maximum de 2.4 m.

- Durée : 1 an à partir de la signature par les 2 parties, renouvelable par tacite reconduction pour des durées de 1 an, selon les conditions de durée et de résiliation fixées au contrat (article 5).
- Modalités financières : les éléments relatifs aux montants des reprises figurent à l'article 3 dans le contrat.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 28 juillet 2025

Le Président et par délégation

Karine BRIAND DGS
Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°21 /2025

OBJET : Mission d'étude organisationnelle dans le cadre du projet d'élargissement de l'Office de Tourisme des Alpilles aux Baux-de-Provence et Maussane-les-Alpilles – DISTINCTIIV

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par l'établissement DISTINCTIIV ;
- Considérant la nécessité de missionner un cabinet de conseils pour la conception organisationnelle du projet d'élargissement de l'Office de Tourisme des Alpilles aux Baux-de-Provence et Maussane-les-Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société DISTINCTIIV, SIRET n° 93183187900016, dont le siège social se situe 4 T Chemin des Guillaumes, 73100 AIX-LES-BAINS, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Mission d'étude organisationnelle dans le cadre du projet d'élargissement de l'Office de Tourisme des Alpilles aux Baux-de-Provence et Maussane-les-Alpilles – DISTINCTIIV :

22 journées consulting comprenant 6 sessions : cadrage, diagnostics RH consolidé, scénarios organisationnels, accompagnement au changement, finalisation et livrables, et retour d'expérience.

- Montant estimatif : 19 800,00 € HT

Le devis de la mission s'entend hors frais d'hébergement et de restauration à charge du client.
Remise de 50% effectuée sur la journée de conseil par consultant

- Imputation : Chapitre 011 - Article 617 – Budget Régie Tourisme CCVBA (SIRET N°241300375000128)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 28 juillet 2025

Pour le Président et par délégation
Karine BRIAND DGS
73210
Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 202 /2025

OBJET : Acquisition et pose de mobilier d'information pour les besoins de l'Office de Tourisme intercommunale des Alpilles - Société ATELIER-I2R

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société ATELIER-I2R ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ATELIER.I2R, n° SIREN 483180550, dont le siège social se situe 252 Chemin de la campagne Dumas 13910 MAILLANE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Acquisition et pose de mobilier d'information pour les besoins de l'Office de Tourisme intercommunale des Alpilles - Société ATELIER-I2R : Qté 2 - Vitrine 2000 DBL FACE HT 135/100 en aluminium RAL 8017 et Kit poteau sur platine gamme quatre, Pose incluse ; Vitrine 200 DF HT 1000x750 Plexi / Peint RAL 8017 ; Kit Poteau Quatre pour vitrine 100 sur platine finition peint RAL 8017

- Montant : 5 450,00 € HT
- Imputation : Chapitre 21 - Article 2188 - Budget Régie Tourisme CCVBA (SIRET N°241300375000128)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 28 juillet 2025

Le Président,
Pour le Président et par délégation

Karine BRIAND DGS
Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N°203 /2025**

OBJET : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'externalisation ponctuelle de la fonction achat public – MADAME NATHALIE ROUGON (NRC CONSEIL)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-2, L5211-4-2 et L 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre commerciale proposée par Madame Nathalie ROUGON (NRC CONSEIL) ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles souhaite sécuriser la passation des marchés publics sur toutes questions juridiques et techniques ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles souhaite confier à un professionnel une mission d'audit, d'assistance et de conseil en matière de marchés publics ;
- Considérant que dans un contexte de complexité croissante du droit de la commande publique et de professionnalisation de la fonction achat, la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles souhaite externaliser partiellement et ponctuellement la gestion de ses procédures d'achat public ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec l'établissement NRC CONSEIL, représentée par Madame Nathalie ROUGON en qualité de Dirigeante, n° SIRET 82776167700018, dont le siège social se situe 108 Avenue Agricole Viala 13550 NOVES, une convention dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'externalisation ponctuelle de la fonction achat public – MADAME NATHALIE ROUGON (NRC CONSEIL) :

L'AMO interviendra pour : La rédaction de Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) (hors concessions et DSP) ; La relecture des Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) rédigés en interne (livrable fiche de synthèse avec liste des points d'alertes et proposition de correction) ; L'assistance à l'analyse des candidatures et des offres ; Le conseil juridique ponctuel sur les procédures ; La tenue de réunions de suivi avec les services (1/mois) ; Les prestations seront réalisées à distance et sur site de l'ordre d'une demi-Journée par semaine.

- **Durée :** 1 an à partir de la date de signature de la convention, reconduction tacite une fois pour une même période.
- **Montant estimatif forfaitaire :** 30 000,00 HT / an, selon les dispositions de l'article 5 de la convention
- **Imputation comptable :** Chapitre 011 - compte 611 - Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 30 juillet 2025

Pour le Président et par délégation
Le Président

Karine BRIAND DGS
Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°204 /2025

OBJET : Location de la plaque « Tourisme et Handicap » sur le site de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence – Association Tourisme et Handicaps

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « tourisme » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par l'association Tourisme et Handicaps ;
- Considérant que l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence s'engage à promouvoir un tourisme inclusif et garantir des prestations adaptées aux besoins indispensables des personnes handicapées ;
- Considérant que l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence est labellisé Tourisme et Handicap pour les 4 familles de handicap (moteur, visuel, auditif et mental) ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec l'association Tourisme et Handicaps, n° SIRET 439 418 021 00051, située 15 Avenue Carnot, 75017 PARIS, un devis dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Location de la plaque « Tourisme et Handicap » sur le site de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence – Association Tourisme et Handicaps
 - Durée : 5 ans
 - Montant total : 220,00 € HT
 - Imputation : Chapitre 011 – Article 6132 – Budget Régie Tourisme CCVBA (SIRET N°241300375000128)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'État,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 30 juillet 2025

Le Président,
Pour le CCVBA et par délégation

Karine BRIAND DGS
73210
Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°205/2025

OBJET : Sécurisation de la chloration du site de production en eau potable du forage Flandrin sur la commune de Maussane-les-Alpilles – Société SAUR – Devis n°Q-39357

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAUR ;
- Considérant qu'il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient d'entretenir et remettre à niveau le matériel des unités de chloration nécessaire au traitement de l'eau ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAUR, n° SIRET 33937998405975, dont le siège social se situe 11 Chemin de Bretagne, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Sécurisation de la chloration du site de production en eau potable du forage Flandrin sur la commune de Maussane-les-Alpilles – Société SAUR – Devis n°Q-39357 :

- Fourniture d'une armoire Chlore pour 2 bouteilles CI2 de 30 ou 49 kg (marque CIR) : 2 407,18 € HT
- Fourniture d'un chloromètre CLORUS à montage direct sur bouteille avec contact interne : 1 345,71 € HT
- Fourniture d'un inverseur de chlore automatique de type mécanique central avec fenêtre de visualisation (marque CIR) : 987,14 € HT
- Fourniture d'un filtre dessicant : 152,86 € HT
- Autres fournitures et Main d'œuvre : 2 497,11 € HT

- Montant total : 7 390,00 € HT

- Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 21561 – Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 30 juillet 2025 Pour le Président et par délégation

Le Président

Karine BRIAND DGS
Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°26 /2025

OBJET : Renouvellement du surpresseur situé Lotissement des Alpilles sur la commune du Paradou – Société SAUR – Devis n° 664 13 D 25 121

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAUR ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de procéder au renouvellement du surpresseur situé Lotissement des Alpilles sur la commune du Paradou ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAUR, n° SIREN 339 379 984, sise ZAC de la Crau, 140 impasse De Dion Bouton, 13300 SALON-DE-PROVENCE, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Renouvellement du surpresseur situé Lotissement des Alpilles sur la commune du Paradou – Société SAUR – Devis n° 664 13 D 25 121 :

- > Suppresseur eau potable 3 pompes : 15 277,82 € HT
- > SOFREL S4W : 4 483,71 € HT
- > Alimentation du bac d'aspiration : 548,01 € HT
- Montant total : 20 309,54 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 21561 - Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 30 juillet 2025

Pour le Président et par délégation

Le Président

Karine BRIAND DGS

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 27 /2025

OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société LA BONNE BRANCHE (Guillaume GUITTENY)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société LA BONNE BRANCHE (EI), Siren n°933636169, dont le siège social se situe 27 Avenue Théodore Aubanel, 13210 Saint-Rémy-de-Provence, représentée par Monsieur Guillaume GUITTENY, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société LA BONNE BRANCHE (Guillaume GUITTENY)

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie ») : le bureau n°6.

Formule d'accompagnement retenue : « Incubateur »

- **Durée :** 12 mois à compter du 25 juillet 2025.
La convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.
- **Modalités financières :** selon convention (article 9)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 30 juillet 2025

Le Président
Pour le Président et par délégation

Karine BRIAND DGS
Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°28 /2025

OBJET : Mission d'étude et de conception de la végétalisation des abords de la colonne d'eau sur la commune des Baux-de-Provence – SARAH ASSAEL (L'ATELIER BIOZONE PAYSAGE) – Devis n°250701_Ind B

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par l'établissement SARAH ASSAEL (L'ATELIER BIOZONE PAYSAGE) ;
- Considérant la nécessité de missionner un paysagiste pour la conception de la végétalisation des abords de la colonne d'eau sur la commune des Baux-de-Provence ;
- Considérant que l'Atelier BioZone Paysage propose un accompagnement avec plan d'aménagement complet dans la mise en place de projet ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec l'établissement SARAH ASSAEL (L'ATELIER BIOZONE PAYSAGE), SIRET n° 80474824200026, dont le siège social se situe 90 Chemin des Crémadès et de la Pène, 13520 PARADOU, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Mission d'étude et de conception de la végétalisation des abords de la colonne d'eau sur la commune des Baux-de-Provence – SARAH ASSAEL (L'ATELIER BIOZONE PAYSAGE) – Devis n°250701_Ind B :
 - Etudes préliminaires : (forfait) 1 600,00 € HT
Réunion formation groupe de travail, Relevé de l'existant / Etat des lieux, Diagnostics paysager, Esquisses projet, Réunion compte rendu
 - Conception globale avant-projet : (forfait) 1 600, 00 € HT
Plan masse, planche de références matériaux, planning provisions d'exécution, estimation budgétaire et réunion compte rendu
 - Conception finale et détaillée : (forfait) 2 000, 00 € HT
Plan des équipements et des plantations, rédaction du cahier des charges (CCTP), Elaboration du planning prévisionnel de réalisation des travaux et découpage en phases et en lots potentiels, Coût prévisionnel des travaux par phases et lots potentiels et réunion compte rendu
 - Assistance pour la passation de marchés de travaux : (forfait) 500, 00 € HT
Préparation du dossier de consultation des entreprises, Définition des critères de sélection avec le représentant du maître d'ouvrage, Ensemble des pièces écrites et graphiques nécessaires à la bonne compréhension des travaux par les entreprises pour chaque lot, Réalisation analyse technico-financière comparative des variantes et production du rapport d'analyse, Estimation à l'attention du maître d'ouvrage du montant du marché décomposé selon le détail quantitatif estimatif et Réunion compte rendu
 - Exécution : (forfait) 2 300,00 € HT
Fourniture calendrier d'exécution, Organisation ou participation à toute réunion de mise en point avec les opérateurs, Vérification et visa des plans fournis par les opérateurs, Liste des plans actualisés à l'avancement du chantier et visés, Direction de l'exécution des travaux et Assistance aux opérations de réception
- Montant estimatif : 8 000,00 € HT
- Imputation : Chapitre 20 - Article 2031 – Budget Régie EAU (SIRET N°241300375000144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 30 juillet 2025

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Karine BRIAND DGS
Hervé CHERUBINI





DECISION
de Monsieur le Président
N°209 /2025

OBJET : Convention d'honoraires – Mission d'audit, d'assistance et de conseil en matière de marchés publics – Cabinet d'Avocats Goutal, Alibert & Associés (GAA)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L.5211-4-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre commerciale proposée par le cabinet d'avocats Goutal, Alibert & Associés (GAA) ;
- Considérant que des irrégularités matérielles ont été constatées rétrospectivement dans les pièces constitutives et la rédaction de certains marchés publics, la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles souhaite une vérification portant sur les dix-huit derniers mois et procéder aux régularisations rendues nécessaires ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles souhaite confier à un professionnel une mission d'audit, d'assistance et de conseil en matière de marchés publics ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec le cabinet d'avocats Goutal, Alibert & Associés (GAA), SIREN N° 494 572 712, dont le siège social se situe 90 Avenue Ledru-Rollin à PARIS (75011), une convention dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Convention d'honoraires – Mission d'audit, d'assistance et de conseil en matière de marchés publics – Cabinet d'Avocats Goutal, Alibert & Associés (GAA) :

La mission précontentieuse porte sur un volume estimatif de 25 dossiers et consiste en la réalisation d'un audit général des procédures de passation mises en œuvre par la Collectivité entre janvier 2024 et juillet 2025. Cette mission vise à identifier les éventuelles irrégularités susceptibles de compromettre la sécurité juridique des contrats concernés, et de saisir, le cas échéant, les autorités judiciaires compétentes. L'audit présentera également des solutions juridiques permettant, le cas échéant, de remédier à ces irrégularités ou de mettre fin aux contrats concernés.

- Durée : Deux (2) mois à partir de sa notification au cabinet GAA, avec reconduction tacite d'un (1) mois en cas de dépassement du volume de dossiers estimés.
- Montant : rémunération forfaitaire, facturée à hauteur de 1 200 € H.T. par dossier audité.
Toute prestation non comprise dans l'évaluation forfaitaire sera facturée au temps passé, au taux horaire de 160 € HT
- Imputation comptable : Chapitre - Article - Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 31 juillet 2025

Pour le Président et par délégation

Le Président,

Karine BRIAND DGS

Hervé CHERUBINI

73210



DECISION
de Monsieur le Président
N° 10 /2025

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés BW 153 situés ZA Les Grandes Terres sur la commune d'EYGALIERES

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les délibérations n°50/2013 et n°42/2017 en date du 24 juin 2013 et du 24 avril 2017 du Conseil municipal d'Eygalières portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans la ZA Les Grandes Terres (zones UEa, UEb et 2AUe du plan local d'urbanisme) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°91/2017 en date du 31 mai 2017 acceptant la délégation du droit de préemption urbain sur la commune d'Eygalières dans la ZA Les Grandes Terres (zones UEa, UEb et 2AUe du plan local d'urbanisme) ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « études, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 11 juillet 2025 et déposée par Maître Bruno BLOES, notaire à EYGALIERES (13810) ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés BW 153, situés 164 Allée Joseph d'Arbaud, ZA Les Grandes Terres à EYGALIERES (13810), appartenant à la SCI CCP dans le cadre de la cession d'un local artisanal (hangar au rez-de-chaussée et logement à l'étage) à Monsieur David PELLEGRIN, représentant la SARL CELTIS.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 août 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N°211 /2025**

OBJET : Avenant au contrat de maintenance logiciels OMEGA pour l'ensemble des communes gérées en régie pour le service public de l'eau – Facturation - Société JVS-MAIRISTEM

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°248/2021 en date du 19 novembre 2021 autorisant la signature du contrat N°L20220101-18627 pour le service public de l'eau ;
- Vu la décision du Président n°164/2022 en date du 04 octobre 2022 autorisant la signature d'un avenant au contrat N°L20220101-18627 pour le service public de l'assainissement ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la gestion en régie du service public eau potable pour les communes d'Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Étienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant que dans le cadre de sa compétence eau potable, la CCVBA s'est dotée de logiciels spécifiques pour la facturation de ce service ;
- Considérant qu'afin d'organiser et garantir l'hébergement de ces logiciels et données, un contrat visant à des opérations de maintenance corrective et évolutive desdits logiciels a été conclu ;
- Considérant qu'il convient de conclure un avenant, afin d'intégrer la mise à niveau et l'assistance téléphonique des logiciels désignés au contrat initial, après ajout des logiciels désignés en annexe du présent avenant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société JVS-MAIRISTEM, n° SIRET 32855218700069, dont le siège social se situe 7 Espace Raymond Aron, CS 80547, Saint Martin sur le Pré, 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex, représentée par Monsieur Nebojsa JANKOVIC, Directeur, un avenant au contrat dont les modalités sont les suivantes :

Objet: Avenant N°L20220101-18627/14 au contrat de maintenance logiciels OMEGA

Cet avenant a pour objet la mise à niveau et l'assistance téléphonique des logiciels désignés au contrat initial, après ajout des logiciels désignés en annexe dudit avenant.

- Durée : selon convention initiale (effet de l'avenant à compter du 1^{er} Juillet 2025. La durée globale du contrat ne pourra excéder 5 ans)
- Montant de l'avenant : 1 310,00 € HT (OMEGA - Outil de reporting - DigDash par an). La nouvelle redevance annuelle sera augmentée du montant de l'avenant.
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 6156 – Budget Régie Eau (SIRET N°24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 août 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°29 /2025

OBJET : Mission d'étude dans le cadre du projet du dévoiement du réseau AEP chemin de Caritas sur la commune des Baux de Provence – société ELLIPSE - Devis n°D84_25034_DEV_0.DOCX

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition technique et commerciale de la société ELLIPSE ;
- Considérant qu'il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de confier à un Bureau d'Etudes Techniques (BET) une mission d'étude dans le cadre du projet du dévoiement du réseau AEP sur le chemin de Caritas aux Baux de Provenances ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ELLIPSE, n° SIREN 480 929 736, dont le siège social se situe 527 Avenue de Robion, 84300 CAVAILLON, représentée par son Directeur, Monsieur Laurent MABILLE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mission d'étude dans le cadre du projet du dévoiement du réseau AEP chemin de Caritas sur la commune des Baux de Provence – société ELLIPSE - Devis n°D84_25034_DEV_0.DOCX :

La prestation comprendra :

- AVP (Avant-Projet) ;
 - PRO (Projet) ;
 - ACT (Assistance pour la passation du contrat de travaux) ;
 - VISA ;
 - DET (Direction de l'exécution des travaux) ;
 - AOR (Assistance lors des opérations de réception) ;
- Montant total : 7 280,00 € HT
 - Imputation comptable : Chapitre 23 - Article 2315- Budget régie EAU (n° SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 août 2025

Le Président
Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°213 /2025

OBJET : Mission d'étude hydraulique réseau pluvial - Avenue des Alpilles à Aureille - Devis n°D84_25030_DEV_A.DOCX

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition technique et commerciale de la société ELLIPSE ;
- Considérant qu'il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de confier à un Bureau d'Etudes Techniques (BET) une mission d'étude hydraulique réseau pluvial sur l'Avenue des Alpilles à Mouries ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ELLIPSE Bureau d'Etudes Techniques, n° SIRET 48092973600035, dont le siège social se situe 527 Avenue de Robion, 84300 CAVAILLON, représentée par son Directeur, Monsieur Laurent MABILLE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mission d'étude hydraulique réseau pluvial - Avenue des Alpilles à Aureille - Devis n°D84_25030_DEV_A.DOCX

La prestation comprendra :

- L'analyse hydrologique du secteur d'étude ;
- Réalisation du modèle hydraulique selon les occurrences de pluie choisies ;
- Caractéristique des écoulements en situation existante ;
- Analyse de l'impact du projet ;
- Proposition de mesure compensatoire.

Rémunération de la mission :

- Etat des lieux et fonctionnement hydraulique : 1 400,00 € HT ;
 - Echange avec les différents acteurs : 840,00 € HT ;
 - Modélisation hydraulique : 2 660,00 € HT.
- Montant total : 4 900,00 € HT
 - Imputation comptable : Chapitre 20 - Article 2031 - Budget principal CCVBA (n° SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 18 août 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°214 /2025
Modifie la décision n°204/2025

OBJET : Location de la plaque « Tourisme et Handicap » sur le site de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence – Association Tourisme et Handicaps

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°204/2025 en date du 31 juillet 2025 pourtant sur la location de la plaque « Tourisme et Handicap » sur le site de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence – Association Tourisme et Handicaps ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « tourisme » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par l'association Tourisme et Handicaps ;
- Considérant que l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence s'engage à promouvoir un tourisme inclusif et garantir des prestations adaptées aux besoins indispensables des personnes handicapées ;
- Considérant que l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence est labellisé Tourisme et Handicap pour les 4 familles de handicap (moteur, visuel, auditif et mental) ;
- Considérant qu'il convient de rectifier l'article 1, et notamment l'article d'imputation comptable ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec l'association Tourisme et Handicaps, n° SIRET 439 418 021 00051, située 15 Avenue Carnot, 75017 PARIS, un devis dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Location de la plaque « Tourisme et Handicap » sur le site de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence – Association Tourisme et Handicaps
 - Durée : 5 ans
 - Montant total : 220,00 € HT
 - Imputation : Chapitre 011 – Article 6135 – Budget Régie Tourisme CCVBA (SIRET N°241300375000128)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 25 août 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 215/2025

OBJET : Abonnement aux services d'accès internet par satellite pour les besoins de la régie assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Extension contrat n°1551 - Société NEWLINK

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société NEWLINK SAS ;
- Considérant qu'il convient pour la régie de l'assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de disposer d'un accès Internet par satellite afin d'assurer la continuité de service de télégestion des réseaux eau potable et assainissement ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société NEWLINK SAS, Siren n° 889221479, dont le siège se situe Zone Actimart, Bâtiment U7, 4 Allée des Banquiers 1140 Rue André Ampère, 13290 AIX-EN-PROVENCE, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet Abonnement aux services d'accès internet par satellite pour les besoins de la régie assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Extension contrat n°1551 - Société NEWLINK :

- Accès Internet Haut débit par satellite ;
 - Equipement : Starlink Pipe adaptateur V3, Starlink Parabole et Routeur V3 ;
 - Installation et paramétrage présentiel.
- Montant total :
- Fonctionnement - Abonnement mensuel : 35,00 € HT sur 36 mois
 - Investissement - Achat et frais de mise en service : 465,00 € HT
- Imputation comptable :
- Fonctionnement : Article 6262 – Chapitre 011 – Budget régie Assainissement (SIRET 24130037500102)
 - Investissement : Article 2051 – Chapitre 20 – Budget régie Assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 25 août 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N°216/2025**

OBJET : Contrat Prélèvements et analyses d'eaux propres et de ressources souterraines – CARSO LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON – Contrat n° LSEC24-2249/03

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu l'offre établie par la SAS CARSO - LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la nécessité de souscrire à un contrat pour réaliser des prélèvements et analyses dans le cadre de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la SAS CARSO - LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON, SIRET N° 410 545 313 00042, dont le siège social se situe 4 avenue Jean Moulin CS 30228 69633 VENISSIEUX CEDEX, un contrat dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Contrat Prélèvements et analyses d'eaux propres et de ressources souterraines – CARSO LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON – Contrat n° LSEC24-2249/03

Date d'effet du contrat : à compter de la date de signature jusqu'au parfait achèvement des prestations réglées en intégralité.

- Paramètres liste n° 1 : octobre - Analyses 2 forages d'agriculteurs 2 662,32 € HT
- Paramètres liste n° 2 : eau propre frais logistique 105,08 € HT

➤ Montant total : 2 767,40 € HT

Les prix pourront être révisés chaque année selon la formule mentionnée à l'article 4.2-Clauses d'indexation dans les conditions générales de vente.

➤ Imputation comptable : Article 2031 – Budget Principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 25 août 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°217/2025

OBJET : Contrat de mission globale de performance paie entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société AYMING

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 et R. 2122-8 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la société Ayming, Groupe international de conseil en business performance, propose une offre de conseil à forte valeur ajoutée pour accompagner ses clients dans l'amélioration et le développement de performances créatrices de valeur dans 3 grands domaines d'expertise : les Ressources Humaines, la Finance et l'Innovation. La société Ayming est qualifiée par l'Office Professionnel de Qualification des Conseils en Management (OPQCM) ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles souhaite confier à un professionnel une mission de conseil dédiée à la performance paie ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société AYMING, SIREN N° 414 119 735, dont le siège social se situe 114, Rue Chaptal, 92300 LEVALLOIS-PERRET, représentée par Monsieur Éric NOEL, Directeur des ventes, un contrat dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Contrat de mission globale de performance paie entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société AYMING

La société AYMING s'engage à mener pour le compte de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles une mission globale de conseil par un accompagnement dédié au domaine suivant, performance paie

- **Durée :** le contrat prend effet à compter de sa date de signature et est conclu jusqu'au 31 décembre 2027. La mission portera sur les années passées, l'année en cours au jour de la signature du contrat et se poursuivra sur les deux années civiles suivantes ;
- **Montant :** la rémunération de la société AYMING représentera 35 % HT des économies réalisées. Cette rémunération comprend l'ensemble des frais engagés par AYMING au titre de la mission. Il est précisé que la rémunération de la société AYMING est plafonnée à 40 000,00 € HT pendant la durée totale du contrat. La TVA sera facturée en sus.
- **Imputation comptable :** Chapitre 011 - Article 611 - Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 25 août 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 218 /2025

OBJET : Achat de produits de traitement destinés aux stations d'épuration de la commune de Saint-Rémy de Provence, auprès de la société AQUAPOLYM – Devis n° DV 25-08 20

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société AQUAPOLYM ;
- Considérant la nécessité d'acquérir des produits de traitement, permettant la déshydratation des boues, destinés à la station d'épuration de Saint-Rémy de Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société AQUAPOLYM SARL, n° SIREN 501048342, dont le siège social se situe 27 Rue Jules Verne, 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, un devis relatif à l'achat de produits de traitement destinés à la station d'épuration de la commune de Saint-Rémy de Provence, dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Achat de produits de traitement permettant la déshydratation des boues, livrés sur sites, à destination de la station d'épuration de la commune de SAINT-REMY DE PROVENCE (container de 1050 Kg par 2 Aquapolym 3360)
- **Montant total :** 8 232,00 € HT
- **Imputation :** Chapitre 011 – Article 6062 – Budget Régie de l'assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 01 septembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°219 /2025

OBJET : Modernisation des interfaces de programmations des stations d'épuration des communes de Fontvieille et Mouriès – ACTEMIUM – Devis n° ODQ755 B 0 et ODQ756 B 0

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres établies par la société ACTEMIUM ;
- Considérant la nécessité de moderniser les systèmes de programmations destinés aux stations d'épuration de Fontvieille et Mouriès ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société CORAIL (ACTEMIUM), n° SIREN 403538564, dont le siège social se situe 2 Allée des Jonquerolles, 13210 Saint-Rémy-de-Provence, deux devis dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Rewamping API STEP Fontvieille - Devis ODQ755 B 0 (19 872, 08 €)
Fourniture et Configuration informatique 6 748, 27 €
Etudes et Migration 7 210, 06 €
Câblage et Mise en service 5 913, 75 €
- **Objet :** Rewamping API STEP Mouriès - Devis ODQ756 B 0 (19 965, 39 €)
Fourniture et Configuration informatique 6 024, 24 €
Etudes et Migration 10 851, 15 €
Câblage et Mise en service 3 090, 00 €
- Montant total : 39 837, 47 € HT
- Imputation : Chapitre 21 – Article 21562 – Budget Régie de l'assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'État,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 02 septembre 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°220/2025

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 82, 84, 229 et 231 situés Zone d'activité de la Massane – 9000 MAS DE BREUIL sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 13 août 2025 et déposée par Maître Pierre AMALVY, Notaire à Maussane les Alpilles (13520).

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés CH 82, 84, 229 et 231 situés Zone d'activité de la Massane – 9000 MAS DE BREUIL sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210), appartenant à la SNC LES BASTIDONS DES ALPILLES dans le cadre de la cession des lots 62 (appartement) et 35 (garage) à Monsieur Jérôme MAFFEI

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 01 Septembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 221 /2025

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 82, 84, 229 et 231 situés Zone d'activité de la Massane – 9000 MAS DE BREUIL sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 11 août 2025 et déposée par Maître Pierre AMALVY, Notaire à Maussane les Alpilles (13520).

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour les immeubles cadastrés CH 82, 84, 229 et 231 situés Zone d'activité de la Massane – 9000 MAS DE BREUIL sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210), appartenant à la SNC LES BASTIDONS DES ALPILLES dans le cadre de la cession des lots 73 (appartement) et 29 (garage) à Monsieur Pierre LILAMAND

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 01 septembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 222 /2025

OBJET : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune du Paradou pour la mise à disposition d'un véhicule utilitaire

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Considérant que les services techniques de la commune du Paradou ont émis le souhait de disposer d'un véhicule utilitaire ;
- Considérant qu'il convient d'apporter un soutien matériel à la commune du Paradou pour une durée déterminée ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune du Paradou dont l'hôtel de ville se situe à PARADOU (13520), Place Charfoun Rieu, représentée par son Maire, Madame Pascale LICARI, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise à disposition d'un véhicule utilitaire à la Commune du Paradou par la CCVBA.

La convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CCVBA met à disposition un véhicule utilitaire, pour une durée déterminée, afin de répondre à une demande ponctuelle.

- Durée : du 1^{er} septembre 2025 au 15 septembre 2025
- Modalités financières : mise à disposition à titre gracieux

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 08 septembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N° 223 /2025
Modifie décision n°215/2025

OBJET : Abonnement aux services d'accès internet par satellite pour les besoins de la régie assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Extension contrat n°1551 - Société NEWLINK

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°215/2025 du portant sur l'abonnement aux services d'accès internet par satellite pour les besoins de la régie assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Extension contrat n°1551 - Société NEWLINK ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société NEWLINK SAS ;
- Considérant qu'il convient pour la régie de l'assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de disposer d'un accès Internet par satellite afin d'assurer la continuité de service de télégestion des réseaux eau potable et assainissement ;
- Considérant qu'il convient de distinguer l'acquisition de marchandises de la prestation de service, et par conséquent rectifier l'imputation comptable énoncée à l'article 1 ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société NEWLINK SAS, Siren n° 889221479, dont le siège se situe Zone Actimart, Bâtiment U7, 4 Allée des Banquiers 1140 Rue André Ampère, 13290 AIX-EN-PROVENCE, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet Abonnement aux services d'accès internet par satellite pour les besoins de la régie assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Extension contrat n°1551 - Société NEWLINK :

- Accès Internet Haut débit par satellite ;
 - Equipement : Starlink Pipe adaptateur V3, Starlink Parabole et Routeur V3 ;
 - Installation et paramétrage présentiel.
- Montant total :
- Abonnement mensuel : 35,00 € HT sur 36 mois
 - Marchandises : 165,00 € HT
 - Frais de mise en service : 300,00 € HT
- Imputation comptable :
- (Abonnement) Article 6262 – Budget régie Assainissement (SIRET 24130037500102)
 - (Installation) Article 611 – Budget régie Assainissement (SIRET 24130037500102)
 - (Marchandises) Article 6063 – Budget régie Assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 08 septembre 2025

Le Président

Hervé CHEVREBIN



DECISION
de Monsieur le Président
N° 224/2025

OBJET : Procédure d'indemnisation d'un usager suite à un incident de circulation sur le site de la déchèterie à Saint-Rémy-de-Provence – Devis en réparation établi par la Société MISTRAL ENTREPRISE GARAGE COMBE

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la facture acquittée n° 17238 établie par la société MISTRAL ENTREPRISE GARAGE COMBE ;
- Considérant la survenance d'un incident de circulation sur le site de la déchèterie à Saint-Rémy-de-Provence impactant le véhicule d'un usager ;
- Considérant les dommages causés au véhicule de cet usager ;
- Considérant la part de responsabilité de la Communauté de communes ;

DECIDE :

Article 1 : de procéder à un remboursement de l'usager endommagé, sur présentation de la facture acquittée auprès de la société MISTRAL ENTREPRISE GARAGE COMBE, SIREN N° 504 347 824, située Centre Lou Mistral, RD5 Route de Châteaurenard, 13910 Maillane, et ce selon les modalités suivantes :

Objet : Procédure d'indemnisation d'un usager suite à un incident de circulation sur le site de la déchèterie à Saint-Rémy-de-Provence

- Détail : Pied de benne arrière gauche
- Modalité : Virement bancaire
- Usager bénéficiaire : Monsieur MALACARNE Eric

- Montant du remboursement : 295,32 € TTC

- Imputation comptable : Chapitre 65 – Article 65888 - Budget Principal CCVBA (SIRET N° 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Châteaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Châteaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 08 Septembre 2025

Le Président

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°225/2025

OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Madame Elodie ESCOUTE (ASSISTÉO SOLUTION)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec Madame Elodie ESCOUTE, société ASSISTÉO SOLUTION (EI), dont le siège social se situe 31 Route du Nord, 13990 FONTVIEILLE, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Madame Elodie ESCOUTE (ASSISTÉO SOLUTION)

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie » : espace collectif nommé co-working.

Formule d'accompagnement retenue : « Pépinière »

- **Durée :** 12 mois à compter du 8 septembre 2025.
La convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.
- **Modalités financières :** selon convention (article 9)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 08 septembre 2025

Le Président,



Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°226/2025

OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société VRTIG.0

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société VRTIG.0 (SASU), Siren n°852759232, dont le siège social se situe Lot E107 3 Rue Yvan Audouard, 13200 ARLES, représentée par Monsieur Alain CHAIX, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société VRTIG.0

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie ») : le bureau n°1.

Formule d'accompagnement retenue : « Incubateur »

- **Durée :** 12 mois à compter du 5 septembre 2025.
La convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.
- **Modalités financières :** selon convention (article 9)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 08 septembre 2025

Le Président,

The image shows a blue ink signature of Hervé Cherubini written over a circular logo. The logo contains the acronym 'CCVBA' at the top and a coat of arms in the center. The signature is a fluid, cursive script that loops around the logo.

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°227/2025

OBJET : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Madame Lina BETTONI (Impacting Sud)

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu la délibération n°95/2023 portant modification de la délibération n°21/2021 ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement à la création et au développement d'entreprises avec accès à des services matériels et immatériels, entre la Communauté de communes et l'occupant ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec Madame Lina BETTONI, société Impacting Sud (en création), dont le siège social se situe La Bergerie, Chemin de Montauban, 13990 FONTVIEILLE, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Madame Lina BETTONI (Impacting Sud)

La convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens ci-après désignés et les engagements des parties. L'autorisation consentie par la Communauté de communes à l'occupant doit ainsi lui permettre de bénéficier d'un bureau ou d'un espace de travail à « La Bergerie », en lui apportant un soutien dans sa démarche entrepreneuriale.

Bien mis à disposition (en sus des parties communes de l'immeuble ainsi que des équipements et services de « La Bergerie » : espace collectif nommé co-working.

Formule d'accompagnement retenue : « Incubateur »

- **Durée :** 19 mois à compter du 15 septembre 2025.
La convention pourra être renouvelée une (1) fois pour une période de douze (12) mois sur demande de l'occupant et approbation de la Commission Economie de la Communauté de communes.
- **Modalités financières :** selon convention (article 9)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 08 septembre 2025

Le Président,

Nerve CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°228 /2025

OBJET : Achat de petit matériel pour les besoins de la régie intercommunale de l'eau – Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis n°16372950-001

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS MATERIAUX SIMC ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant d'harmoniser les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA et ainsi faciliter la gestion de ceux-ci ;
- Considérant que la régie intercommunale de l'eau potable doit acquérir du petit matériel pour l'entretien, la réparation et le renouvellement du réseau d'eau potable, des branchements abonnés et autres appareils hydrauliques ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS MATERIAUX SIMC, n° SIREN 339 445 868, sise 861 Avenue de l'Amandier, ZI Fontcouverte, 84000 AVIGNON, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** Achat de petit matériel pour les besoins de la régie intercommunale de l'eau – Société SAS MATERIAUX SIMC – Devis n°16372950-001
- Montant total : 5 487,90 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 6063 – Budget régie eau (n° SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 08 septembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°229 /2025

OBJET : Faucardage et curage de fossé et petit bassin sur la commune de Maussane, Parking Agora – Société Ets BERNARD CABASSOLE – Devis n° 740

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et sa compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu le devis n°740 établi par la société Ets BERNARD CABASSOLE ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la SAS ETS BERNARD CABASSOLE, n° SIREN 404155368, dont le siège social se situe 544 B Chemin de la matarde, 13160 CHATEAURENARD, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Faucardage et curage de fosse et petit bassin sur la commune de Maussane, Parking Agora – Société Ets BERNARD CABASSOLE – Devis n° 740 :

Faucardage et curage des fossés et petits bassins longeant le parking Agora à Maussane, y compris évacuation en décharge

- Montant total : 5 300,00 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 615232 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 08 septembre 2025

Le Président,
CCVBA

Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N°230/2025**

OBJET : Création de branchements d'eau potable et assainissement parcelles SAS LA FIGUIERE et Chemin de servière à EYGALIERES – Société RAMPA TRAVAUX PUBLICS – Devis n°70250014 et 70250015

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment ses compétences « eau potable » et « assainissement » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société RAMPA TRAVAUX PUBLICS ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant la nécessité de créer des branchements d'eau potable et assainissement pour les parcelles SAS LA FIGUIERE et Chemin de servière sur la commune d'EYGALIERES ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société RAMPA TRAVAUX PUBLICS, n° SIREN 323468991, dont le siège social se situe Parc Industriel Rhône Vallée Nord, 07250 LE POUZIN, deux devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Création de branchements d'eau potable et assainissement parcelles SAS LA FIGUIERE et Chemin de servière à EYGALIERES – Société RAMPA TRAVAUX PUBLICS – Devis n°70250014 et 70250015 ;

- Devis 70250014
Parcelle SAS LA FIGUIERE Création de deux branchements AEP
Regard de comptage ; Canalisation y compris tranchée et remblai ; Prise en charge DN40
 - Montant : 2 500, 00 € HT
 - Imputation : Chapitre 011 – Article 604 – Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)
- Devis 70250015
Chemin de servières Création d'un branchement EU
Canalisation y compris tranchée et remblai ; Culotte et boîte de branchement
SAS LA FIGUIERE Création de deux branchement EU
Canalisation y compris tranchée et remblai ; Culotte et boîte de branchement
 - Montant : 6 758, 00 € HT
 - Imputation : Chapitre 011 – Article 604 – Budget Régie Assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 08 septembre 2025



DECISION
de Monsieur le Président
N° 231 /2025

OBJET : Licence BLGF BASIC pour les besoins du service finances de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles
- Contrat n°NCL032862

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-2 et L 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la nécessité de bénéficier d'une licence pour le logiciel SEDIT FINANCE (BLGF-BASIC afin de satisfaire aux besoins du service finances de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société d'édition BERGER LEVREULT, n° SIREN n°755 800 646, dont le siège social se situe 892 rue Yves Kermen, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, un contrat dont les modalités sont les suivantes :

Objet : BLGF BASIC – BLGF -e. marché SFT module complémentaire

- Durée : 3 ans à compter de l'année 2025
- Montant total : 10 525, 60 € HT p/an
- Imputation : Chapitre 65 – Article 65818 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 08 septembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°232 /2025

OBJET : Solutions BLCONNECT pour les besoins des services finances et ressources humaines de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles - Contrat n°NCL019578

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la nécessité de bénéficier de connecteurs (solutions BLCONNECT) permettant l'interconnexion des logiciels métiers afin de satisfaire aux besoins des services finances et ressources humaines de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société d'édition BERGER LEVREAU, n° SIREN n°755 800 646, dont le siège social se situe 892 rue Yves Kermen, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, un contrat dont les modalités sont les suivantes :

Objet : BLconnect Données Sociales BLRH ; BL connect e.sedit GF - Chorus Portail Pro ; BLconnect - Parapheur SESILE - Usages Interne Vi sa GF ; BLconnect - Tdt DOCAPOST FAST - Hélios ; BLconnect - DOCAPOST FAST Parapheur - PES ; BLconnect - Tdt DOCAPOST FAST - Actes

- Durée : 3 ans à compter de l'année 2025
- Montant total : 2 137, 88 € HT p/an
- Imputation : Chapitre 65 - Article 65818 - Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 15 septembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N°233/2025**

OBJET : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant n°4 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L.5211-4-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 423-14 et R. 423-15 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.112-8 ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan, et notamment son article 62 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°60/2012 en date du 26 novembre 2012 instituant le service commun ADS ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°38/2013 et n°39/2013 en date du 3 juin 2013 relative aux conventions entre la CCVBA et les communes ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°62/2013 et 63/2013 en date du 30 septembre 2013 relatives aux avenants aux conventions entre la CCVBA et les communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°73/2014 en date du 25 juin 2014 relative à l'extension des missions du service commun ADS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°30/2024 en date du 1^{er} avril 2015 approuvant l'avenant n°2 à la convention créant un service commun d'autorisation du droit des sols ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°152/2021 en date du 28 octobre 2021 approuvant les avenants relatifs aux conventions à conclure avec les communes volontaires pour la mise en place du service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme et encadrant la mise à disposition du logiciel d'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°20/2024 en date du 21 mars 2024 approuvant le dernier avenant à la convention de service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) ;
- Vu la décision du Président n°159/2024 du 18 juillet 2024 portant assistance à maîtrise d'ouvrage – contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision du Président n°245/2024 du 23 décembre 2024 portant assistance à maîtrise d'ouvrage par voie d'avenant n°1 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision du Président n°33/2025 du 07 février 2025 portant assistance à maîtrise d'ouvrage par voie d'avenant n°2 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu la décision du Président n°44/2025 du 10 mars 2025 modifiée portant assistance à maîtrise d'ouvrage par voie d'avenant n°3 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS URBADS (avenant n°4) ;
- Considérant la nécessité pour la CCVBA de prolonger d'un mois la mission d'instruction des autorisations relevant du droit des sols pour que la société URBADS puisse prendre en charge le nombre d'actes d'urbanisme restants et prévus à la convention initiale ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS URBADS, SIRET N°48777970400039, dont le siège social se situe 85 Espace Neptune, 62110 HENIN-BEAUMONT, représentée par Monsieur Laurent ROSIEAUX, Directeur Opérationnel, un contrat de prestations de services tel que précisé ci-dessous :

Objet : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant n°4 au contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

L'avenant n°4 a pour objet de prolonger de trois (3) mois la mission d'instruction des autorisations relevant du droit des sols pour que la société URBADS puisse prendre en charge le nombre d'actes d'urbanisme restants et prévus à la convention initiale ;

- **Durée** : Prolongation de trois 3 mois par voie d'avenant n°4 (soit, jusqu'au 30 décembre 2025)
- **Rémunération de la société URBADS** : aucun surcoût (Cf. contrat initial)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 15 septembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



DECISION
de Monsieur le Président
N°234 /2025

OBJET : Animation « Savoir rouler à vélo CM2 » - SARL PANORAMA OUTDOOR - Devis n° DE000125

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Mobilité » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la SARL PANORAMA OUTDOOR ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles est soucieuse de décliner ses actions de prévention et de valorisation de la mobilité en projets pédagogiques à destination des scolaires du territoire ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la SARL PANORAMA OUTDOOR, SIREN 851266601, dont le siège social se situe 27 Avenue des Alpilles, 13930 AUREILLE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet :** SRAV CM2 – stages en formation semaine LMJV
 - Animation pédagogique à destination des 12 classes de CM2 des Alpilles
 - Interventions de Février à Juin 2026 incluant mise à disposition jusqu'à 5 vélos livraison comprise et 2 intervenants
- Montant total : 23 520, 00 € HT
- Imputation : Chapitre 011 – Article 611 – Budget Principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 15 septembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI



**DECISION
de Monsieur le Président
N°235/2025**

OBJET : Traitements des déchets industriels banals (DIB) – SARL ITP – Devis n° MR 2025-00225

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 suivants, L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Vu l'offre établie par la SARL ITP ;
- Considérant que la Communauté de communes s'est engagée dans le développement du tri des déchets d'emballages ménagers et le recyclage de matériaux ;
- Considérant qu'il convient de procéder au traitement des déchets industriels issus de chantier ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la SARL ITP, SIREN 529664559, dont le siège se situe 23 Avenue Marie Curie ZI du bois de Leuze, 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU, représentée par sa Responsable d'exploitation Madame Mylène RAYNE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Traitements des déchets industriels banals (DIB) – SARL ITP – Devis n° MR 2025-00225

Mise à disposition de bennes (location, collecte, transfert et traitement)

Traitement DIB du 04/09

- Montant total : 1 395, 00 € HT
- Imputation : Chapitre 011- Article 611 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 15 septembre 2025

Le Président,

Hervé CHERUBINI